

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N^o 35

28 août 2002

Lois et règlements

134^e année

Sommaire

Table des matières
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Décrets
Avis
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2002

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Entrée en vigueur de lois

945-2002	Code de la sécurité routière concernant la conduite d'un véhicule sous l'effet de l'alcool, Loi modifiant le... — Entrée en vigueur de certaines dispositions	5895
946-2002	Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant le... — Entrée en vigueur de certaines dispositions	5895

Règlements et autres actes

939-2002	Somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec (Mod.)	5897
947-2002	Code de la sécurité routière — Frais exigibles et remise des objets confisqués (Mod.)	5898
948-2002	Code de la sécurité routière — Permis (Mod.)	5899
949-2002	Services de transport par taxi (Mod.)	5900
959-2002	Normes du travail (Mod.)	5901
	Code de la sécurité routière — Approbation des balances	5902
	Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation avec urnes PERFAS-MV — Municipalité de Village de Saint-Zotique	5907

Projets de règlement

	Code des professions — Laboratoire de prothèses dentaires — Permis de directeur	5921
--	---	------

Décisions

7630	Producteurs de bovins — Mise en marché des bouvillons (Mod.)	5925
7631	Pêcheurs de crevettes du Québec — Personnes intéressées au référendum	5925

Décrets

872-2002	Nomination de monsieur Simon Chabot comme secrétaire adjoint au ministère du Conseil exécutif	5927
873-2002	Nomination de M ^e Hélène Bibeault comme régisseuse de la Régie du logement	5927
874-2002	Composition et mandat de la délégation du Québec à la Conférence provinciale-territoriale annuelle des ministres responsables des Administrations locales, qui se tiendra à Victoria (Colombie-Britannique) du 11 au 13 août 2002	5928
875-2002	Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de 3766063 Canada inc. pour la réalisation du projet d'établissement d'un lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la Ville de Rouyn-Noranda	5928
876-2002	Nomination du juge Pierre Mondor comme juge-président à la cour municipale de la Ville de Montréal	5935
877-2002	Nomination du juge Yves Fournier comme juge-président à la cour municipale de la Ville de Laval	5935
878-2002	Versement d'une aide financière de 1 280 000 \$ par le ministre des Ressources naturelles au Conseil de bande de Lac-Barrière	5936
880-2002	Maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics	5936
881-2002	Modification au décret n° 867-2002 du 10 juillet 2002 relatif au maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics	5937

Avis

Commission scolaire des Chic-Chocs — Nombre de circonscriptions électorales	5939
Commission scolaire des Grandes-Seigneuries — Nombre de circonscriptions électorales	5939
Commission scolaire des Îles — Nombre de circonscriptions électorales	5939
Réserve écologique du Lac-la-Blanche — Constitution	5939
Réserve écologique du Lac-Malakisis — Modification des limites	5940

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 945-2002, 21 août 2002

Loi modifiant le Code de la sécurité routière concernant la conduite d'un véhicule sous l'effet de l'alcool (2001, c. 29)

— Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière concernant la conduite d'un véhicule sous l'effet de l'alcool (2001, c. 29)

ATTENDU QUE la Loi modifiant le Code de la sécurité routière concernant la conduite d'un véhicule sous l'effet de l'alcool (2001, c. 29) a été sanctionnée le 21 juin 2001 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22 de cette loi, celle-ci est entrée en vigueur le 21 juin 2001, à l'exception des articles 3, 4, 12 à 16 et 21 qui sont entrés ou entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement ;

ATTENDU QUE l'entrée en vigueur des articles 3, 4 et 21 de cette loi a été fixée au 21 avril 2002 par le décret numéro 403-2002 du 27 mars 2002 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 27 octobre 2002 la date d'entrée en vigueur des articles 12, 13 et 15 de cette loi ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE les articles 12, 13 et 15 de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière concernant la conduite d'un véhicule sous l'effet de l'alcool (2001, c. 29) entrent en vigueur le 27 octobre 2002.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38913

Gouvernement du Québec

Décret 946-2002, 21 août 2002

Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives (2002, c. 29)

— Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives (2002, c. 29)

ATTENDU QUE, la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives (2002, c. 29) a été sanctionnée le 14 juin 2002 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 81 de cette loi, les dispositions de celle-ci entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception de celles des articles 38 et 44 qui sont entrées en vigueur le 1^{er} août 2002 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 3 septembre 2002 la date d'entrée en vigueur des articles 1, 3 à 6, 33, 34, 36, 39, 40, 42, 43 en ce qui concerne le renvoi aux articles 251 et 274.2, des articles 45, 46, 53, 55, 56, de l'article 57 en ce qui concerne l'article 492.2, des articles 59 à 61, 67 à 70, 72 à 74, 77 et 78 de cette loi ;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 27 octobre 2002 la date d'entrée en vigueur des articles 2, 7 à 9, 13 à 17, 20 à l'exception du renvoi à l'article 202.2.1 au paragraphe 1^o du premier alinéa et à l'exception du deuxième alinéa, des articles 21 à 24, de l'article 25 à l'exception du paragraphe 2^o, des articles 26 à 28, des articles 30 à 32, 35, 37, 41, 43 en ce qui concerne le renvoi à l'article 233.2, des articles 47 à 52, 54, de l'article 57 en ce qui concerne l'article 492.3, des articles 58, 62 à 66, 71, 75 et 76 de cette loi ;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 16 décembre 2002 la date d'entrée en vigueur des articles 10 à 12, 79 et 80 de cette loi ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE les articles 1, 3 à 6, 33, 34, 36, 39, 40, 42, 43 en ce qui concerne le renvoi aux articles 251 et 274.2, les articles 45, 46, 53, 55, 56, l'article 57 en ce qui concerne l'article 492.2, les articles 59 à 61, 67 à 70, 72 à 74, 77 et 78 de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives (2002, c. 29) entrent en vigueur le 3 septembre 2002 ;

QUE les articles 2, 7 à 9, 13 à 17, 20 à l'exception du renvoi à l'article 202.2.1 au paragraphe 1° du premier alinéa et à l'exception du deuxième alinéa, les articles 21 à 24, l'article 25 à l'exception du paragraphe 2°, les articles 26 à 28, les articles 30 à 32, 35, 37, 41, 43 en ce qui concerne le renvoi à l'article 233.2, les articles 47 à 52, 54, l'article 57 en ce qui concerne l'article 492.3, les articles 58, 62 à 66, 71, 75 et 76 de cette loi entrent en vigueur le 27 octobre 2002 ;

QUE les articles 10 à 12, 79 et 80 de cette loi entrent en vigueur le 16 décembre 2002.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38917

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 939-2002, 21 août 2002

Loi sur la police
(L.R.Q., c. P-13.1)

Sûreté du Québec

— Somme payable par les municipalités
— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec

ATTENDU QUE l'article 77 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) prévoit que le coût des services de police fournis par la Sûreté du Québec est établi suivant les règles de calcul ou les tarifs prévus par règlement du gouvernement et est à la charge de la ou des municipalités concernées ;

ATTENDU QUE le gouvernement a pris, par le décret numéro 497-2002 du 24 avril 2002, le Règlement sur la somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être approuvé sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'approuve est d'avis que l'urgence de la situation l'impose ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'approuve est d'avis que l'urgence de la situation l'impose ;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement ;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement sur la somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec ;

— la méthode de calcul prévue au règlement contient une imprécision qui pourrait mener à une facturation inéquitable de certaines municipalités, notamment celles qui sont issues d'un regroupement ; il s'avère donc nécessaire de régulariser cette situation afin d'assurer un traitement équitable pour toutes les municipalités lors de la prochaine facturation ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur la somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec *

Loi sur la police
(L.R.Q., c. P-13.1, a. 77)

1. L'article 5 du Règlement sur la somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du paragraphe 2° du deuxième alinéa, de ce qui suit :

« ; lorsque cet exercice est antérieur à celui de 2002, l'annexe I qui est visée est celle du règlement dont l'article 25 prévoit le remplacement » ;

2° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « l'article 24 » par « l'article 25 ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

38918

* Le Règlement sur la somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec a été édicté par le décret numéro 497-2002 du 24 avril 2002 (2002, *G.O.* 2, 2924). Il n'a pas été modifié depuis son édition.

Gouvernement du Québec

Décret 947-2002, 21 août 2002

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Frais exigibles et remise des objets confisqués — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 624 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), la Société de l'assurance automobile du Québec peut, par règlement, fixer, en fonction de la nature, de la classe ou de la catégorie d'un permis, les frais exigibles pour son obtention et son renouvellement ainsi que ceux exigibles lors du paiement des droits et de la contribution d'assurance prévue à l'article 93.1 et établir les modalités de paiement de ces frais;

ATTENDU QUE le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués a été approuvé par le décret numéro 646-91 du 8 mai 1991;

ATTENDU QUE, à sa séance tenue le 22 juillet 2002, la Société a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués afin de majorer de 20 \$ les frais pour l'obtention, le renouvellement ou le remplacement d'un permis sur support plastique qui est traité en priorité;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 625 de ce code, les règlements pris par la Société sont soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un règlement peut être approuvé sans avoir fait l'objet de la publication préalable prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'approuve est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur entre la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et celle applicable en vertu de l'article 17 de cette loi lorsque l'autorité qui l'approuve est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur:

— à la suite de vols répétés d'équipement et de fouritures dont les derniers à main armée, la Société de l'assurance automobile du Québec a jugé essentiel de centraliser, dès le 3 septembre 2002, la production des permis de conduire et des permis probatoires sur support plastique afin d'assurer la sécurité des personnes et d'améliorer le contrôle du processus de délivrance de ces permis;

— une partie de la clientèle pourrait avoir besoin dans un délai plus court du permis sur support plastique; des frais payables pour le traitement prioritaire de ces demandes doivent donc être fixés par règlement pour le 3 septembre 2002;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués*

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 624, 1^{er} al., par. 3^o)

1. L'article 4 du Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués est modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant:

* Les dernières modifications au Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués approuvé par le décret numéro 646-91 du 8 mai 1991 (1991, *G.O.* 2, 2432), ont été apportées par le règlement approuvé par le décret numéro 1498-2000 du 20 décembre 2000 (2001, *G.O.* 2, 11). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2002, à jour au 1^{er} mars 2002.

«Les frais pour l'obtention, le renouvellement ou le remplacement d'un permis sur support plastique qui est traité en priorité sont majorés de 20 \$.».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 3 septembre 2002.

38914

Gouvernement du Québec

Décret 948-2002, 21 août 2002

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Permis

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les permis

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1° de l'article 619 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), le gouvernement peut, par règlement, déterminer, selon leur nature, les renseignements que doivent contenir les permis, la forme de ceux-ci et, sauf pour le permis restreint, leur période de validité;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6.0.2° de l'article 619 de ce code, le gouvernement peut, par règlement, déterminer selon la catégorie et la classe du permis, les conditions et les circonstances dans lesquelles le permis peut ne pas comporter la photographie ou la signature de son titulaire ou peut être délivré sur support papier;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1421-91 du 16 octobre 1991, le gouvernement a édicté le Règlement sur les permis;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir un permis provisoire et sa validité en attendant l'obtention, le renouvellement ou le remplacement d'un permis de conduire sur support plastique lorsque les conditions sont satisfaites;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication préalable prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur entre la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et celle applicable en vertu de l'article 17 de cette loi lorsque

l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur :

— à la suite de vols répétés d'équipement et de fournitures dont les derniers à main armée, la Société de l'assurance automobile du Québec a jugé essentiel de centraliser, dès le 3 septembre 2002, la production des permis de conduire et des permis probatoires sur support plastique afin d'assurer la sécurité des personnes et d'améliorer le contrôle du processus de délivrance de ces permis;

— en attendant la délivrance du permis sur support plastique, le candidat se verra remettre un permis provisoire sur support papier dont la légalité doit être assurée par des modifications au Règlement sur les permis édicté par le décret numéro 1421-91 du 16 octobre 1991;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les permis, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur les permis*

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 619, par. 1° et 6.0.2°)

1. L'article 5 du Règlement sur les permis est modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant :

* Les dernières modifications au Règlement sur les permis, édicté par le décret numéro 1421-91 du 16 octobre 1991 (1991, *G.O.* 2, 5919), ont été apportées par l'article 12 du chapitre 31 des lois de 2000. Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2002, à jour au 1^{er} mars 2002.

«Toutefois, un permis provisoire sur support papier ne contient que les renseignements déterminés aux paragraphes 1^o et 3^o du premier alinéa. Il est désigné sous les termes «Permis provisoire» ou «Service reçu». Lorsqu'il est désigné sous les termes «Service reçu», il comporte également des mentions relatives au service reçu à l'égard d'un permis».

2. L'article 7.1 de ce règlement est modifié par l'addition, dans le premier alinéa et après le paragraphe 3^o, du suivant :

«4^o lorsqu'il autorise temporairement la conduite d'un véhicule routier en attendant l'obtention, le renouvellement ou le remplacement d'un permis de conduire sur support plastique, pourvu que les conditions pour l'obtention, le renouvellement ou le remplacement d'un tel permis soient satisfaites.»

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7.3, du suivant :

«**7.3.1.** Un permis probatoire est délivré sur support papier lorsqu'il autorise temporairement la conduite d'un véhicule routier en attendant l'obtention, le renouvellement ou le remplacement d'un permis probatoire sur support plastique, pourvu que les conditions pour l'obtention, le renouvellement ou le remplacement d'un tel permis soient satisfaites.»

4. L'article 27 de ce règlement est modifié par l'addition, après le quatrième alinéa, du suivant :

«En outre, un permis probatoire provisoire délivré sur support papier en attendant l'obtention, le renouvellement ou le remplacement d'un permis de conduire sur support plastique est valide pour une période de 20 jours à compter de la date de sa délivrance.»

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 50.3, du suivant :

«**50.3.1.** Un permis de conduire provisoire délivré sur support papier en attendant l'obtention, le renouvellement ou le remplacement d'un permis de conduire sur support plastique est valide pour une période de 20 jours à compter de la date de sa délivrance.»

6. Le présent règlement entre en vigueur le 3 septembre 2002.

38916

Gouvernement du Québec

Décret 949-2002, 21 août 2002

Loi concernant les services de transport par taxi (2001, c. 15)

Transport par taxi — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les services de transport par taxi

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 88 de la Loi concernant les services de transport par taxi (2001, c. 15), le gouvernement peut fixer les droits annuels payables pour l'obtention, le maintien ou le renouvellement d'un permis de chauffeur de taxi et prévoir toutes autres conditions s'y rapportant ;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 690-2002 du 5 juin 2002, a édicté le Règlement sur les services de transport par taxi ;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir des droits payables à la Société pour l'obtention ou le remplacement d'un permis de chauffeur de taxi qui est traité en priorité, si son titulaire ne paie pas en même temps des frais pour l'obtention, le renouvellement ou le remplacement d'un permis de conduire sur support plastique traité en priorité ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur entre la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et celle applicable en vertu de l'article 17 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose ;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement ;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur :

— à la suite de vols répétés d'équipement et de fournitures dont les derniers à main armée, la Société de l'assurance automobile du Québec a jugé essentiel de centraliser, dès le 3 septembre 2002, la production des permis de conduire et des permis probatoires sur support plastique afin d'assurer la sécurité des personnes et d'améliorer le contrôle du processus de délivrance de ces permis;

— les chauffeurs de taxi pourraient avoir besoin dans un délai plus court de leur permis de chauffeur de taxi; des droits payables pour le traitement prioritaire de ces demandes doivent donc être fixés par règlement pour le 3 septembre 2002;

ATTENDU QUE y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les services de transport par taxi, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur les services de transport par taxi*

Loi concernant les services de transport par taxi (2001, c. 15, a. 88, par. 2°)

1. L'article 4 du Règlement sur le transport par taxi est modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant:

«Le droit payable à la Société pour l'obtention ou le remplacement d'un permis de chauffeur de taxi qui est traité en priorité est majoré de 20 \$. Cette majoration ne s'applique pas si, en même temps que la demande d'obtention ou de remplacement du permis de chauffeur de taxi, des frais de 20 \$ sont payés pour l'obtention, le renouvellement ou le remplacement d'un permis de conduire sur support plastique traité en priorité.»

2. L'article 15 de ce règlement est modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant:

«Le droit payable à la Société pour le renouvellement d'un permis de chauffeur de taxi qui est traité en priorité est majoré de 20 \$. Cette majoration ne s'applique pas si, en même temps que la demande de renouvellement du permis de chauffeur de taxi, des frais de 20 \$ sont payés pour l'obtention, le renouvellement ou le remplacement d'un permis de conduire sur support plastique traité en priorité.»

3. Le présent règlement entre en vigueur le 3 septembre 2002.

38915

Gouvernement du Québec

Décret 959-2002, 21 août 2002

Loi sur les normes du travail
(L.R.Q., c. N-1.1)

Normes du travail — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40, du paragraphe 3° de l'article 81.7, des paragraphes 1° et 6° de l'article 89 et de l'article 91 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1), le gouvernement peut, par règlement, fixer des normes du travail portant sur le salaire minimum et la durée du congé de maternité;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les normes du travail (R.R.Q., 1981, c. N-1.1, r.3);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 15 mai 2002, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail et ministre du Travail:

* Les dernières modifications au Règlement sur les services de transport par taxi édicté par le décret numéro 690-2002 du 5 juin 2002 (2002, G.O. 2, 3 455), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 784-2002 du 19 juin 2002 (2002, G.O. 2, 4 173).

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail*

Loi sur les normes du travail

(L.R.Q., c. N-1.1, a. 40 et 81.7, par. 3°, a. 89, par. 1° et 6° et a. 91)

1. L'article 3 du Règlement sur les normes du travail est remplacé par le suivant :

«**3.** Sauf dans la mesure prévue aux articles 4 et 5, le salaire minimum payable à un salarié est de :

1° 7,20 \$ l'heure, du 1^{er} octobre 2002 au 31 janvier 2003 ;

2° 7,30 \$ l'heure à compter du 1^{er} février 2003. ».

2. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement de « de 6,25 \$ l'heure » par « de :

1° 6,45 \$ l'heure, du 1^{er} octobre 2002 au 31 janvier 2003 ;

2° 6,55 \$ l'heure à compter du 1^{er} février 2003 ».

3. L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement de « de 280 \$ par semaine » par « de :

1° 288,00 \$ par semaine, du 1^{er} octobre 2002 au 31 janvier 2003 ;

2° 292,00 \$ par semaine à compter du 1^{er} février 2003 ».

4. L'article 22 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 5 semaines » par « 18 semaines ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 2002.

38911

A.M., 2002

Arrêté du ministre des Transports concernant l'approbation des balances, en date du 13 août 2002

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 467)

1. Le ministre des Transports approuve les balances suivantes :

1° la balance à courte plate-forme portant le numéro d'identification 94050 – 175 – Nord localisée à Chicoutimi ;

2° la balance à courte plate-forme portant le numéro d'identification 96025 – 138 – Est localisée à Pointe-Label ;

3° la balance à longue plate-forme portant le numéro d'identification 88055 – 111 – Nord localisée à Amos ;

4° la balance à longue plate-forme portant le numéro d'identification 16015 – 138 – Est localisée à Baie Saint-Paul ;

5° la balance à longue plate-forme portant le numéro d'identification 13070 – 185 – Nord localisée à Cabano ;

6° la balance à longue plate-forme portant le numéro d'identification 11040 – 132 – Est localisée à Trois-Pistoles ;

7° la balance à longue plate-forme portant le numéro d'identification 85025 – 101 – Nord localisée à Ville-Marie ;

8° la balance à multiples plates-formes portant le numéro d'identification 43015 – 108 – Ouest localisée à Ascot ;

9° la balance à multiples plates-formes portant le numéro d'identification 59005 – 020 – Ouest localisée à Boucherville ;

10° la balance à multiples plates-formes portant le numéro d'identification 58005 – 010 – Ouest localisée à Brossard ;

11° la balance à multiples plates-formes portant le numéro d'identification 67020 – 015 – Nord localisée à Candiac ;

* La dernière modification apportée au Règlement sur les normes du travail (R.R.Q., 1981, c. N-1.1, r.3) a été apportée par le règlement édicté par le décret n° 1457-2000 du 13 décembre 2000 (2000, G.O. 2, 7704). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2002, à jour au 1^{er} mars 2002.

12° la balance à multiples plates-formes portant le numéro d'identification 91020 – 169 – Sud localisée à Chambord;

13° la balance à multiples plates-formes portant le numéro d'identification 23030 – 073 – Sud localisée à Charlesbourg;

14° la balance à multiples plates-formes portant le numéro d'identification 43035 – 112 – Est localisée à Deauville;

15° la balance à multiples plates-formes portant le numéro d'identification 65005 – 013 – Sud localisée à Laval;

16° la balance à multiples plates-formes portant le numéro d'identification 65005 – 025 – Sud localisée à Laval;

17° la balance à multiples plates-formes portant le numéro d'identification 71050 – 020 – Est localisée à Les Cèdres;

18° la balance à multiples plates-formes portant le numéro d'identification portant le numéro 84040 – 148 – Est localisée à Litchfield;

19° la balance à multiples plates-formes portant le numéro d'identification 80055 – 148 – Ouest localisée à Lochaber;

20° la balance à multiples plates-formes portant le numéro d'identification 89902 – 117 – Sud localisée à Louvicourt;

21° la balance à multiples plates-formes portant le numéro d'identification 05070 – 132 – Est localisée à New-Richmond;

22° la balance à multiples plates-formes portant le numéro d'identification 23070 – 040 – Ouest localisée à Saint-Augustin-de-Desmaures;

23° la balance à multiples plates-formes portant le numéro d'identification 23070 – 040 – Est localisée à Saint-Augustin-de-Desmaures;

24° la balance à multiples plates-formes portant le numéro d'identification 50035 – 055 – Nord localisée à Saint-Célestin;

25° la balance à multiples plates-formes portant le numéro d'identification 25010 – 073 – Nord localisée à Saint-Étienne-de-Lauzon;

26° la balance à multiples plates-formes portant le numéro d'identification 37080 – 055 – Sud localisée à Saint-Étienne-des-Grès;

27° la balance à multiples plates-formes portant le numéro d'identification 36015 – 020 – Est localisée à Saint-Mathieu-de-Beloil;

28° la balance à multiples plates-formes portant le numéro d'identification 25025 – 020 – Ouest localisée à Saint-Romuald;

29° la balance à multiples plates-formes portant le numéro d'identification 37070 – 040 – Est localisée à Trois-Rivières-Ouest;

30° la balance à multiples plates-formes portant le numéro d'identification 71083 – 040 – Est localisée à Vaudreuil.

2. L'annexe I de l'arrêté du 22 mai 1990 du ministre des Transports, remplacée par l'arrêté publié le 23 janvier 1991 et modifiée par les arrêtés publiés le 6 février 1991, le 13 mars 1991, le 27 mars 1991, le 25 septembre 1991, le 30 octobre 1991, le 17 mars 1993, le 21 avril 1993, le 21 décembre 1994 et le 30 décembre 1998 à la *Gazette officielle du Québec*, est de nouveau modifiée:

1° par le remplacement du numéro d'identification de la balance de Chicoutimi par 94050 – 175 – Nord;

2° par le remplacement du numéro d'identification de la balance de Pointe-Label par 96025 – 138 – Est.

3. L'annexe II de l'arrêté du 22 mai 1990 du ministre des Transports, modifiée par les arrêtés publiés le 8 août 1990, le 7 décembre 1994, le 29 mai 1996 et le 30 décembre 1998 à la *Gazette officielle du Québec*, est de nouveau modifiée:

1° par le remplacement du numéro d'identification de la balance d'Amos par 88055 – 111 – Nord;

2° par le remplacement du numéro d'identification de la balance de Baie Saint-Paul par 16015 – 138 – Est;

3° par le remplacement du numéro d'identification de la balance de Cabano par 13070 – 185 – Nord;

4° par le remplacement du numéro d'identification de la balance de Trois-Pistoles par 11040 – 132 – Est;

5° par le remplacement du numéro d'identification de la balance de Ville-Marie par 85025 – 101 – Nord;

6° par la suppression de ce qui suit :

«New-Richmond 04360 – 132 – Est ;

Sainte-Anne-des Monts 03680 – 132 – Est».

4. L'annexe III de de l'arrêté du 22 mai 1990 du ministre des Transports, remplacée par l'arrêté publié le 23 janvier 1991 et modifiée par les arrêtés publiés le 6 février 1991, le 13 mars 1991, le 27 mars 1991, le 25 septembre 1991, le 30 octobre 1991, le 17 mars 1993, le 21 avril 1993 et le 21 décembre 1994, est de nouveau modifiée :

1° par le remplacement du numéro d'identification de la balance d'Ascot par 43015 – 108 – Ouest ;

2° par le remplacement du numéro d'identification de la balance de Boucherville par 59005 – 020 – Ouest ;

3° par le remplacement du numéro d'identification de la balance de Brossard par 58005 – 010 – Ouest ;

4° par le remplacement du numéro d'identification de la balance de Candiac par 67020 – 015 – Nord ;

5° par le remplacement du numéro d'identification de la balance de Chambord par 91020 – 169 – Sud ;

6° par le remplacement du numéro d'identification de la balance de Charlesbourg par 23030 – 073 – Sud ;

7° par le remplacement du numéro d'identification de la balance de Deauville par 43035 – 112 – Est ;

8° par le remplacement du numéro d'identification de la balance de Laval par 65005 – 013 – Sud ;

9° par le remplacement du numéro d'identification de la balance de Laval par 65005 – 025 – Sud ;

10° par le remplacement du numéro d'identification de la balance de Les Cèdres par 71050 – 020 – Est ;

11° par le remplacement du numéro d'identification de la balance de Litchfield par 84040 – 148 – Est ;

12° par le remplacement du numéro d'identification de la balance de Lochaber par 80055 – 148 – Ouest ;

13° par le remplacement du numéro d'identification de la balance de Louvicourt par 89902 – 117 – Sud ;

14° par le remplacement du numéro d'identification de la balance de Saint-Augustin-de-Desmaures par 23070 – 040 – Ouest ;

15° par le remplacement du numéro d'identification de la balance de Saint-Augustin-de-Desmaures par 23070 – 040 – Est ;

16° par le remplacement du numéro d'identification de la balance de Saint-Célestin par 50035 – 055 – Nord ;

17° par le remplacement du numéro d'identification de la balance de Saint-Étienne-de-Lauzon par 25010 – 073 – Nord ;

18° par le remplacement du numéro d'identification de la balance de Saint-Étienne-des-Grès par 37080 – 055 – Sud ;

19° par le remplacement du numéro d'identification de la balance de Saint-Mathieu-de-Beloil par 36015 – 020 – Est ;

20° par le remplacement du numéro d'identification de la balance de Saint-Romuald par 25025 – 020 – Ouest ;

21° par le remplacement du numéro d'identification de la balance de Trois-Rivières-Ouest par 37070 – 040 – Est ;

22° par le remplacement du numéro d'identification de la balance de Vaudreuil par 71083 – 040 – Est ;

23° par l'insertion après la balance à multiples plates-formes localisée à Louvicourt, de la balance suivante :

«New-Richmond 05070 – 132 – Est».

5. L'annexe IV de l'arrêté du 22 mai 1990 du ministre des Transports, modifiée par les arrêtés publiés le 8 août 1990, le 23 janvier 1991, le 15 janvier 1992, le 25 mars 1992, le 15 juillet 1992, le 14 octobre 1992, le 7 décembre 1994, le 22 mars 1995, le 29 mars 1995, le 26 avril 1995, le 22 novembre 1995 et le 30 décembre 1998 à la *Gazette officielle du Québec* est remplacée par la suivante :

« ANNEXE IV

LISTE DES PÈSE-ROUES MD-400, WL-205, LP-600, PT-300

Marque	Modèle	N° série
General Electrodynamics	MD-400	11332
General Electrodynamics	MD-400	11932
General Electrodynamics	MD-400	11939
General Electrodynamics	MD-400	12009
General Electrodynamics	MD-400	12013

Marque	Modèle	N ^o série	Marque	Modèle	N ^o série
General Electrodynamics	MD-400	311017	General Electrodynamics	MD-400	311072
General Electrodynamics	MD-400	311018	General Electrodynamics	MD-400	311073
General Electrodynamics	MD-400	311019	General Electrodynamics	MD-400	311074
General Electrodynamics	MD-400	311020	General Electrodynamics	MD-400	311075
General Electrodynamics	MD-400	311021	General Electrodynamics	MD-400	311076
General Electrodynamics	MD-400	311022	General Electrodynamics	MD-400	311077
General Electrodynamics	MD-400	311023	General Electrodynamics	MD-400	311078
General Electrodynamics	MD-400	311024	General Electrodynamics	MD-400	311079
General Electrodynamics	MD-400	311025	General Electrodynamics	MD-400	311080
General Electrodynamics	MD-400	311026	General Electrodynamics	MD-400	311081
General Electrodynamics	MD-400	311027	General Electrodynamics	MD-400	311082
General Electrodynamics	MD-400	311028	General Electrodynamics	MD-400	311083
General Electrodynamics	MD-400	311029	General Electrodynamics	MD-400	311084
General Electrodynamics	MD-400	311030	General Electrodynamics	MD-400	311085
General Electrodynamics	MD-400	311031	General Electrodynamics	MD-400	311086
General Electrodynamics	MD-400	311032	General Electrodynamics	MD-400	311087
General Electrodynamics	MD-400	311033	General Electrodynamics	MD-400	311088
General Electrodynamics	MD-400	311034	General Electrodynamics	MD-400	311089
General Electrodynamics	MD-400	311035	General Electrodynamics	MD-400	311090
General Electrodynamics	MD-400	311036	General Electrodynamics	MD-400	311091
General Electrodynamics	MD-400	311037	General Electrodynamics	MD-400	311092
General Electrodynamics	MD-400	311038	HAENNI	WL-205	31
General Electrodynamics	MD-400	311039	HAENNI	WL-205	614
General Electrodynamics	MD-400	311040	HAENNI	WL-205	677
General Electrodynamics	MD-400	311041	HAENNI	WL-205	678
General Electrodynamics	MD-400	311042	HAENNI	WL-205	679
General Electrodynamics	MD-400	311043	HAENNI	WL-205	680
General Electrodynamics	MD-400	311044	HAENNI	WL-205	681
General Electrodynamics	MD-400	311045	HAENNI	WL-205	682
General Electrodynamics	MD-400	311046	HAENNI	WL-205	683
General Electrodynamics	MD-400	311047	HAENNI	WL-205	684
General Electrodynamics	MD-400	311048	HAENNI	WL-205	685
General Electrodynamics	MD-400	311049	HAENNI	WL-205	686
General Electrodynamics	MD-400	311050	HAENNI	WL-205	687
General Electrodynamics	MD-400	311051	HAENNI	WL-205	688
General Electrodynamics	MD-400	311052	HAENNI	WL-205	689
General Electrodynamics	MD-400	311053	HAENNI	WL-205	690
General Electrodynamics	MD-400	311054	HAENNI	WL-205	691
General Electrodynamics	MD-400	311055	HAENNI	WL-205	692
General Electrodynamics	MD-400	311056	HAENNI	WL-205	700
General Electrodynamics	MD-400	311057	HAENNI	WL-205	702
General Electrodynamics	MD-400	311058	HAENNI	WL-205	703
General Electrodynamics	MD-400	311060	HAENNI	WL-205	706
General Electrodynamics	MD-400	311061	HAENNI	WL-205	708
General Electrodynamics	MD-400	311062	HAENNI	WL-205	709
General Electrodynamics	MD-400	311063	HAENNI	WL-205	710
General Electrodynamics	MD-400	311064	HAENNI	WL-205	711
General Electrodynamics	MD-400	311065	HAENNI	WL-205	712
General Electrodynamics	MD-400	311066	HAENNI	WL-205	713
General Electrodynamics	MD-400	311067	HAENNI	WL-205	714
General Electrodynamics	MD-400	311068	HAENNI	WL-205	715
General Electrodynamics	MD-400	311069	HAENNI	WL-205	716
General Electrodynamics	MD-400	311070	HAENNI	WL-205	758
General Electrodynamics	MD-400	311071	HAENNI	WL-205	1008

Marque	Modèle	N° série
HAENNI	WL-205	1548
HAENNI	WL-205	1552
HAENNI	WL-205	1553
HAENNI	WL-205	1554
HAENNI	WL-205	1558
HAENNI	WL-205	1559
HAENNI	WL-205	1561
HAENNI	WL-205	1562
HAENNI	WL-205	1563
HAENNI	WL-205	1564
HAENNI	WL-205	1565
HAENNI	WL-205	1566
HAENNI	WL-205	1568
HAENNI	WL-205	1570
HAENNI	WL-205	1571
HAENNI	WL-205	1573
HAENNI	WL-205	1575
HAENNI	WL-205	1576
HAENNI	WL-205	1577
INTERCOMP	LP-600	111111
INTERCOMP	LP-600	111112
INTERCOMP	LP-600	111132
INTERCOMP	LP-600	111146
INTERCOMP	LP-600	111261
INTERCOMP	LP-600	111262
INTERCOMP	PT-300	124463
INTERCOMP	PT-300	124464
INTERCOMP	PT-300	124467
INTERCOMP	PT-300	124468
INTERCOMP	PT-300	124477
INTERCOMP	PT-300	124481 ».

6. L'annexe V de l'arrêté du 22 mai 1990 du ministre des Transports, publiée à la *Gazette officielle du Québec* le 29 mars 1995, modifiée par les arrêtés publiés le 26 avril 1995, le 22 novembre 1995, le 13 mars 1996, le 8 mai 1996, le 22 janvier 1997, le 26 février 1997, le 4 juin 1997, le 18 février 1998, le 30 décembre 1998, le 17 février 1999, le 7 février 2001 et le 23 janvier 2002 à la *Gazette officielle du Québec*, est de nouveau modifiée par la suppression des pèse-roues suivants :

Marque	Modèle	N° série
HAENNI	WL-101	14267
HAENNI	WL-101	14276
HAENNI	WL-101	15942
HAENNI	WL-101	15943
HAENNI	WL-101	16852

7. Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

Québec, le 13 août 2002

Le ministre des Transports,
SERGE MÉNARD

38919

Gouvernement du Québec

Entente

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités
(L.R.Q., c. E-2.2)

ENTENTE CONCERNANT DE NOUVEAUX
MÉCANISMES DE VOTATION AVEC
URNES « PERFAS-MV »

ENTENTE INTERVENUE

ENTRE :

La MUNICIPALITÉ DE VILLAGE DE SAINT-ZOTIQUE, personne morale de droit public, ayant son siège au 1250, rue Principale, Saint-Zotique, province de Québec, ici représentée par le maire, M. Robert Hovington, et le greffier ou secrétaire-trésorier, M. Pierre Chevrier, aux termes d'une résolution portant le numéro 2002-05-157 ci-après appelée

LA MUNICIPALITÉ

ET :

M^e Marcel Blanchet en sa qualité de DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC, dûment nommé à cette fonction en vertu de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) agissant aux présentes en cette qualité et ayant son bureau principal au 3460, rue de La Pérade, à Sainte-Foy, province de Québec, ci-après appelé

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

ET :

l'Honorable André Boisclair, en sa qualité de MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE LA MÉTROPOLE de la province de Québec et ayant son bureau principal au 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, à Québec, province de Québec, ci-après appelé

LE MINISTRE

ATTENDU QUE le conseil de la MUNICIPALITÉ, par sa résolution n^o 2002-05-157, adoptée à la séance du 7 mai 2002, a exprimé le désir de se prévaloir des dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités pour conclure une entente avec le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et le MINISTRE afin de permettre l'utilisation d'urnes électroniques pour l'élection générale du 3 novembre de l'an 2002 dans la MUNICIPALITÉ;

ATTENDU QUE les articles 659.2 et 659.3 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) prévoient ce qui suit :

« **659.2.** Toute municipalité peut, conformément à une entente avec le ministre des Affaires municipales et de la Métropole et le directeur général des élections, faire l'essai, lors d'un scrutin, de nouveaux mécanismes de votation. L'entente peut prévoir qu'elle s'applique également aux scrutins postérieurs à celui pour lequel elle a été conclue; dans ce cas, elle prévoit sa durée d'application.

Cette entente doit décrire les nouveaux mécanismes de votation et mentionner les dispositions de la présente loi qu'elle modifie ou remplace.

Cette entente a l'effet de la loi.

659.3. La municipalité doit, après la tenue du scrutin au cours duquel s'est fait l'essai mentionné à l'article 659.2, transmettre un rapport d'évaluation au ministre des Affaires municipales et de la Métropole et au directeur général des élections. ».

ATTENDU QUE la MUNICIPALITÉ désire se prévaloir de ces dispositions pour la tenue de l'élection générale du 3 novembre de l'an 2002 et, avec les adaptations nécessaires, pourrait s'en prévaloir pour les scrutins postérieurs prévus à l'entente. Les adaptations devront faire l'objet d'un addendum à la présente entente;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir la procédure qui s'applique sur le territoire de la MUNICIPALITÉ lors de cette élection générale;

ATTENDU QU'une entente doit être conclue entre la MUNICIPALITÉ, le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et le MINISTRE;

ATTENDU QUE la MUNICIPALITÉ est seule responsable du choix technologique effectué;

ATTENDU QUE le conseil de la MUNICIPALITÉ a adopté, à sa séance du 7 mai de l'an 2002, la résolution n^o 2002-05-157 approuvant le texte de l'entente et autorisant le maire et le greffier ou secrétaire-trésorier à signer la présente entente;

ATTENDU QUE le président d'élection de la MUNICIPALITÉ est responsable de l'application de la présente entente et des moyens nécessaires à sa réalisation;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule de la présente entente en fait partie intégrante.

2. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans la présente entente, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

2.1 l'expression « système de votation électronique » désigne un ensemble d'appareils constitué :

— d'un ordinateur comportant en mémoire la liste électorale et servant à la préparation des cartes électroniques de votation;

— d'un lecteur de cartes électroniques de votation;

— d'une ou plusieurs imprimantes;

— d'un ou plusieurs terminaux autonomes de votation;

— de cartes électroniques servant à la mise en mode d'élection des terminaux de votation, à l'exercice du vote (cartes électroniques de vote), à la mise en mode de fin d'élection des terminaux de votation et à la sauvegarde des résultats de chaque terminal autonome de votation;

2.2 l'expression « terminal de votation » désigne un appareil autonome muni d'un tableau d'affichage reproduisant graphiquement le bulletin de vote, de boutons poussoirs permettant à l'électeur de voter, et d'une carte de mémoire qui enregistre et calcule les votes des électeurs;

2.3 l'expression « lecteur de cartes électroniques » désigne un appareil permettant de transférer sur une carte électronique de vote les informations nécessaires pour l'exercice du vote par un électeur;

2.4 l'expression « bulletin de vote rejeté » signifie un bulletin de vote pour lequel le bouton poussoir en regard de la mention « Je ne veux pas voter pour le poste de maire » ou la mention « Je ne veux pas voter pour le poste de conseiller » a été actionné par l'électeur sur le tableau du terminal de votation ;

2.5 l'expression « trace des opérations » signifie un relevé des opérations (audit) extrait du terminal de votation.

3. ÉLECTIONS

3.1 Pour les fins de l'élection générale du 3 novembre de l'an 2002 de la municipalité, des systèmes de votation électroniques de marque « PERFAS-MV », en nombre suffisant, seront utilisés.

3.2 Avant la publication de l'avis d'élection, la municipalité doit prendre les moyens nécessaires pour informer adéquatement ses électeurs en regard du nouveau mécanisme de votation.

4. MÉCANISMES DE SÉCURITÉ

Chaque système de votation électronique comprend les mécanismes de sécurité suivants :

1) un rapport affichant un total « zéro » doit être produit par l'urne électronique, dès la mise sous tension, le premier jour du vote par anticipation et celui du scrutin, de chaque terminal de votation ;

2) un rapport de vérification est généré de façon continue et sauvegardé automatiquement sur la carte de mémoire du terminal de votation, dans lequel est enregistrée chaque opération procédurale ;

3) un mécanisme qui empêche de placer un terminal de votation en mode de fin d'élection pendant le déroulement du scrutin puisque chaque terminal requiert l'insertion d'une carte de mise en mode de fin d'élection ;

4) un mécanisme qui fait en sorte qu'aucune interférence ne peut affecter la compilation des résultats dès que le système est en mode d'élection ;

5) chaque terminal de votation est muni de scellés, dont deux empêchent l'ouverture du boîtier et un autre est appliqué sur les vis du terminal de votation ;

6) chaque terminal de votation est doté d'une source d'alimentation secondaire (piles) d'une durée de 2 à 5 heures ou l'ensemble des terminaux est relié à une génératrice ;

7) en cas de défectuosité d'un terminal de votation, la carte de mémoire interne du terminal de votation peut être retirée et transférée sans délai dans un autre terminal de votation afin de permettre la continuation de la procédure.

5. PROGRAMMATION

Chaque système de votation électronique utilisé est spécialement programmé par la firme PG Elections inc. pour la municipalité de manière à recevoir et compiler les votes conformément aux termes de la présente entente.

6. MODIFICATIONS À LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

6.1 Personnel électoral

L'article 68 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2), est modifié par l'insertion, après le mot « adjoint » des mots « scrutateur en chef, adjoint au scrutateur en chef ».

6.2 Scrutateur en chef, adjoint au scrutateur en chef

L'article 76 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **76.** Le président d'élection nomme le nombre de scrutateurs en chef et d'adjoints au scrutateur en chef qu'il juge nécessaire pour chaque endroit de votation.

Le président d'élection nomme un scrutateur et un secrétaire pour chaque bureau de vote. ».

6.3 Fonctions du scrutateur en chef, de l'adjoint au scrutateur en chef et du scrutateur

L'article 80 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **80.** Le scrutateur en chef a notamment pour fonction :

1° de veiller à l'installation et à la préparation des systèmes de votation électroniques (terminal de votation et lecteur de cartes électroniques) ;

2° d'assurer le bon déroulement du scrutin et de maintenir l'ordre près des terminaux de votation dans la salle de votation ;

3° de faciliter l'exercice du droit de vote et d'assurer le secret du vote ;

4° de s'assurer du bon fonctionnement des systèmes de votation électroniques;

5° de procéder à l'impression des résultats compilés par les terminaux de votation à la clôture du scrutin;

6° de compléter un relevé global du scrutin à partir du ou des relevés partiels et des résultats compilés par le terminal de votation;

7° de transmettre au président d'élection, à la clôture du scrutin, les résultats compilés par le terminal de votation, le relevé global du scrutin et le nombre d'électeurs de chaque bureau de vote à qui une carte électronique de vote a été remise;

8° de remettre au président d'élection la carte électronique de sauvegarde des résultats de chaque terminal de votation, la carte de mise en mode d'élection des terminaux de votation, la carte de mise en mode de fin d'élection et les terminaux de votation dans leur boîtier sous scellés.

80.1. L'adjoint au scrutateur en chef a notamment pour fonction:

1° d'assister le scrutateur en chef dans ses fonctions;

2° de recevoir tout électeur que lui réfère le scrutateur en chef;

3° de vérifier les isolements de la salle de votation;

80.2. Le scrutateur a notamment pour fonction:

1° de veiller à l'aménagement du bureau de vote;

2° d'assurer le bon déroulement du scrutin et de maintenir l'ordre au bureau de vote;

3° de faciliter l'exercice du droit de vote et d'assurer le secret du vote;

4° de recevoir l'identification de l'électeur;

5° de remettre à l'électeur une carte électronique de vote avec laquelle il exerce son droit de vote;

6° de vérifier si chaque carte électronique qui lui revient suite au vote a été utilisée. Si elle n'a pas été utilisée, mention est faite au registre qu'un électeur n'a pas exercé son droit de vote;

7° après la clôture du scrutin, de remettre au scrutateur en chef un relevé indiquant le nombre total d'élec-

teurs à qui il a remis une carte électronique de vote dans son bureau de vote.»

6.4 Discretion du Directeur général des élections lorsqu'il constate une erreur, une urgence ou une circonstance exceptionnelle

L'article 90.5 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**90.5.** Lorsque, pendant la période électorale au sens de l'article 364, le directeur général des élections constate que, par suite d'une erreur, d'une urgence ou d'une circonstance exceptionnelle, une disposition visée à l'article 90.1 ou à l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la présente loi ne concorde pas avec les exigences de la situation, il peut adapter cette disposition pour en réaliser la fin.

Il doit informer préalablement le ministre des Affaires municipales et de la Métropole de la décision qu'il entend prendre.

Dans les 30 jours qui suivent le jour prévu pour le scrutin, le directeur général des élections doit transmettre au président ou au secrétaire général de l'Assemblée nationale un rapport des décisions qu'il a prises en vertu du premier alinéa. Le président dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les 30 jours qui suivent celui où il l'a reçu ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours qui suivent celui où elle a repris ses travaux.»

6.5 Avis d'élection

L'article 99 de cette loi est modifié en ajoutant le paragraphe 8°:

«8° Le fait que le mécanisme de votation est le vote par système de votation électronique.»

6.6 Bureaux de vote

L'article 104 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**104.** Le président d'élection divise la liste électorale en sections de vote ne comprenant pas plus de 750 électeurs.

Le président d'élection doit prévoir un nombre suffisant de bureaux de vote par lieu de votation pour accueillir les électeurs, procéder à leur identification et leur remettre une carte électronique de votation.

Dans un lieu de vote, l'électeur peut se présenter indifféremment à l'un ou l'autre des bureaux de vote. Il est dirigé au premier terminal de votation disponible pour exercer son droit de vote.»

6.7 Vérification des systèmes de votation électroniques

Cette loi est modifiée par l'insertion, après la sous-section 1 de la section IV du chapitre VI du titre I de la sous-section suivante :

«§1.1 Vérification des systèmes de votation électroniques

«**173.1.** Le président d'élection doit, en présence des candidats ou de leurs représentants, qui le désirent, au plus tard le cinquième jour précédant le premier jour fixé pour le vote par anticipation, et, au plus tard le cinquième jour précédant celui fixé pour le scrutin, procéder à un essai du système de votation électronique afin de s'assurer qu'il compile fidèlement et avec précision les suffrages exprimés.

173.2. Lors de l'essai du système de votation électronique, des mesures de sécurité adéquates doivent être prises par le président d'élection afin de garantir l'intégrité de l'ensemble du système et de chacune de ses composantes d'enregistrement, de compilation et de mémorisation des résultats. Il doit s'assurer qu'aucune communication électronique qui pourrait modifier la programmation du système, l'enregistrement, la compilation et la mémorisation des résultats ou l'intégrité de l'ensemble du système ne puisse être établie.

173.3. Le président d'élection procède à l'essai comme suit :

1° il prépare un nombre préétabli de cartes électroniques de vote en transférant sur celles-ci les informations relatives à un poste en élection ;

2° il enregistre sur un terminal de votation un nombre préétabli de votes qui ont préalablement été compilés manuellement. Ces votes comprennent :

a) un nombre prédéterminé de votes en faveur de l'un des candidats au poste de maire et à celui de conseiller ;

b) un nombre prédéterminé de votes marqués vis-à-vis la mention «Je ne veux pas voter pour le poste de maire» ou «Je ne veux pas voter pour le poste de conseiller» ;

c) un nombre prédéterminé de votes pour un candidat au poste de maire et le même nombre prédéterminé de votes pour un candidat au poste de conseiller ;

3° il s'assure qu'il est impossible d'enregistrer plus d'un vote pour un même poste ;

4° le président d'élection s'assure que le bouton d'enregistrement du vote peut être actionné seulement si un vote pour le poste de maire ou pour la mention «Je ne veux pas voter pour le poste de maire» et un autre pour le poste de conseiller ou pour la mention «Je ne veux pas voter pour le poste de conseiller» ont été marqués à l'aide des boutons poussoirs ;

5° il s'assure que les informations relatives au poste en élection contenues par les cartes électroniques de vote sont conformes aux indications qu'il y avait transférées ;

6° il procède à la mise en mode de fin d'élection et s'assure de la concordance des résultats compilés par le terminal de votation et des résultats compilés manuellement ;

7° le président d'élection doit, dès que l'essai est complété avec succès, remettre le terminal de votation à zéro et le mettre dans son boîtier sous scellés ; les candidats ou leurs représentants peuvent apposer leur signature s'ils le désirent ;

8° si le président d'élection détecte quelque erreur que ce soit dans la compilation des résultats des terminaux, il doit déterminer avec certitude la cause de telle erreur, apporter les correctifs nécessaires et procéder à un nouvel essai ; il répète ces opérations jusqu'à ce qu'une compilation parfaite des résultats soit obtenue ; mention doit être faite dans le rapport d'évaluation de toute erreur ou anomalie constatée ;

9° le président d'élection ne peut modifier de lui-même la programmation établie par la firme PG Elections inc. ».

6.8 Vote par anticipation

Les articles 182, 183 et 185 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**182.** Après la fermeture du bureau de vote par anticipation, le secrétaire du bureau de vote inscrit au registre du scrutin les mentions suivantes :

1° le nombre d'électeurs à qui il a remis une carte électronique de vote ;

2° le nombre total de votes enregistrés sur chacun des terminaux qui lui a été transmis par le scrutateur en chef ;

3° le nom des personnes qui ont exercé une fonction à titre de membre du personnel électoral ou à titre de représentant.

Le scrutateur place dans des enveloppes distinctes les formules, les rapports de vérification imprimés à partir de chaque terminal, le registre du scrutin et la liste électorale. Il scelle ensuite ces enveloppes. Le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote et les représentants qui le désirent, apposent leurs initiales sur les scellés des enveloppes. Les enveloppes, sauf celle contenant la liste électorale, sont remises au scrutateur en chef afin d'être déposées dans une grande enveloppe. La grande enveloppe est scellée. Les personnes présentes qui le désirent apposent leurs initiales sur le scellé.

182.1. Après la fermeture du bureau de vote par anticipation, le scrutateur en chef :

1^o procède à la mise en mode de fin d'élection des terminaux de votation ;

2^o transfère sur une carte de mémoire les données contenues dans la mémoire de l'urne électronique ;

3^o imprime une trace des opérations (audit) ;

4^o place dans des enveloppes différentes la carte de mémoire (carte à puce) et la trace des opérations et les scelle ;

5^o transmet les enveloppes au président d'élection qui les conserve en sécurité dans des endroits différents ;

6^o procède à la mise à zéro du terminal de votation, le scelle et met chaque terminal de votation dans son boîtier de plastique ;

7^o le scrutateur en chef appose ses initiales sur tous les scellés et offre aux candidats ou à leurs représentants présents la possibilité d'apposer leurs initiales.

182.2. Le scrutateur en chef place dans la grande enveloppe la carte de mise en mode d'élection et la carte de mise en mode de fin d'élection.

Il scelle la grande enveloppe et chacun des terminaux. Le scrutateur en chef et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur le scellé de la grande enveloppe.

Le scrutateur en chef remet ensuite la grande enveloppe, les enveloppes contenant la liste électorale, la carte de mémoire et la trace des opérations et les terminaux de votation au président d'élection ou à la personne que celui-ci désigne.

Le président d'élection conserve en sécurité, dans des endroits différents, les enveloppes contenant la carte de mémoire et la trace des opérations.

182.3. Le président d'élection doit dresser, à l'aide des différentes listes électorales qui ont servi pour le vote par anticipation, une liste électorale intégrée de tous les électeurs qui ont voté par anticipation. Il la reproduit en autant de copies qu'il y a de bureaux de vote le jour du scrutin.

183. Immédiatement avant l'heure fixée pour l'ouverture du bureau de vote la seconde journée, le cas échéant, le scrutateur en chef, devant les personnes présentes, ouvre la grande enveloppe, remet à chaque scrutateur les registres et les formules. Chaque scrutateur ouvre ces enveloppes pour reprendre possession de leur contenu.

Le scrutateur en chef reprend possession des rapports de vérification indiquant le nombre total de votes enregistrés sur chacun des terminaux, de la carte de mise en mode d'élection et de la carte de mise en mode de fin d'élection.

Il vérifie sur chacun des terminaux, à l'aide de la carte de mémoire de sauvegarde, que le nombre de votes enregistrés correspond à celui inscrit la veille sur le registre du scrutin par le secrétaire du bureau de vote.

Le président d'élection ou la personne que celui-ci désigne remet à chaque scrutateur sa liste électorale.

Après la fermeture du bureau de vote la seconde journée, le scrutateur en chef, le scrutateur et le secrétaire accomplissent les mêmes actes qu'après sa fermeture la première journée.

185. À compter de 19 heures le jour du scrutin, le président d'élection ou la personne qu'il désigne procède, à l'aide de la ou des cartes de mémoire de sauvegarde des résultats, à l'impression des résultats compilés par chaque terminal de votation à un bureau de vote par anticipation en présence des scrutateurs, des secrétaires et des représentants qui désirent être présents.

L'impression de ces résultats est faite au lieu que détermine le président d'élection. Elle est effectuée conformément aux règles applicables à l'impression des résultats donnés le jour du scrutin, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

6.9 Abrogation

Les articles 186 et 187 de cette loi sont abrogés.

6.10 Local

Le premier alinéa de l'article 188 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **188.** Le lieu de votation doit être situé dans un local spacieux et facilement accessible au public. ».

6.11 Isoloir

L'article 191 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **191.** Lorsque l'élection se déroule au moyen de systèmes de votation électroniques, le bureau de vote comporte autant d'isoloirs que détermine le président d'élection. ».

6.12 Bulletin de vote et cartes électroniques de vote

L'article 192 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **192.** Le président d'élection s'assure d'avoir en main un nombre suffisant de cartes électroniques de vote pour faciliter l'exercice du vote des électeurs. »

Les articles 193 à 195 de cette loi sont remplacés par le suivant :

« **193.** La représentation graphique du bulletin de vote qui apparaît sur le terminal de votation est conforme au modèle prévu à l'annexe 1 de l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la présente loi. »

6.13 Identification des candidats

L'article 196 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **196.** La représentation graphique du bulletin de vote qui apparaît sur le terminal de votation doit permettre d'identifier chaque candidat.

Elle comporte selon le nombre de postes en élection, sur une ou plusieurs colonnes, sur une ou plusieurs pages, le cas échéant :

1° le nom de chaque candidat, son prénom précédant son nom de famille ;

2° le nom du parti autorisé ou de l'équipe reconnue à laquelle appartient chaque candidat, le cas échéant, sous la mention de son nom ;

3° un rectangle destiné à recevoir la marque de l'électeur en regard des mentions relatives à chaque candidat.

Les rectangles doivent être d'égale dimension, comme les espaces laissés entre les rectangles consécutifs.

Lorsque plusieurs candidats indépendants au même poste portent le même nom, la représentation graphique du bulletin de vote utilisée pour le scrutin à ce poste doit

mentionner l'adresse de chaque candidat, sous la mention de son nom et, le cas échéant, au-dessus de la mention de son appartenance politique.

Les mentions doivent être placées selon l'ordre alphabétique des noms de famille et, le cas échéant, des prénoms des candidats. Dans le cas où plusieurs candidats au même poste porteraient le même nom, l'ordre dans lequel sont placées les mentions qui les concernent est déterminé par un tirage au sort effectué par le président d'élection.

Les mentions relatives aux candidats doivent correspondre à celles contenues dans les déclarations de candidature, à moins qu'entre-temps l'autorisation du parti ou la reconnaissance de l'équipe n'ait été retirée ou à moins que le nom du parti ou de l'équipe contenu dans la déclaration de candidature ne soit erroné. ».

6.14 Verso du bulletin de vote

L'article 197 de cette loi est abrogé.

6.15 Retrait de candidature

L'article 198 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **198.** Lorsque l'élection se déroule au moyen de système de votation électronique, le président d'élection s'assure que la carte de mémoire est réglée afin que celle-ci ne considère pas les candidats qui ont retiré leur candidature.

Tout vote donné en faveur de ces candidats, avant ou après le retrait de leur candidature, est nul. ».

6.16 Retrait d'autorisation ou de reconnaissance

L'article 199 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **199.** Lorsque l'élection se déroule au moyen de systèmes de votation électroniques, le président d'élection s'assure que les systèmes de votation électroniques soient réglés afin que ceux-ci ne considèrent pas le parti ou l'équipe à qui l'autorisation ou la reconnaissance a été retirée. ».

6.17 Nombre de terminaux de votation

Les articles 200 et 201 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **200.** Le président d'élection s'assure qu'il a à sa disposition pour l'élection un nombre suffisant de systèmes de votation électroniques.

201. Le dessus du terminal de votation doit être conforme au modèle prévu à l'annexe 2 du présent protocole.

Le terminal de votation est conçu de telle sorte que le bouton poussoir à utiliser pour voter pour un candidat soit placé vis-à-vis des mentions relatives au candidat.

Les instructions aux électeurs sur la manière de voter doivent apparaître clairement sur le dessus du terminal de votation. ».

6.18 Remise du matériel électoral

L'article 204 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**204.** Au plus tard une heure avant celle fixée pour l'ouverture du bureau de vote, le président d'élection remet ou met à la disposition du scrutateur, une enveloppe scellée, après avoir apposé sur le scellé ses initiales, comprenant :

1° la copie de la liste électorale de la section de vote qui a servi lors du vote par anticipation et qui comprend les électeurs ayant le droit de voter à ce bureau ;

2° un registre du scrutin ;

3° des cartes électroniques de vote ;

4° les formules et autres documents nécessaires au scrutin et à la fermeture du bureau de vote.

Il lui remet ou met à sa disposition ainsi qu'à celle du scrutateur en chef tout autre matériel nécessaire au vote, à la fermeture du bureau de vote, à la clôture du scrutin ainsi qu'au dépouillement et recensement des votes. ».

6.19 Examen du matériel et des documents

L'article 207 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**207.** Au cours de l'heure qui précède l'ouverture des bureaux de vote, devant les personnes présentes, le scrutateur en chef initialise le système de votation électronique du local de vote. Il s'assure que l'ordinateur du système indique un total de zéro électeur ayant voté et que chaque terminal de votation indique un total de zéro vote enregistré en vérifiant les rapports imprimés par ces appareils.

Le scrutateur en chef s'assure d'avoir à sa disposition autant de petites enveloppes pour recevoir les cartes de mémoire de sauvegarde des résultats qu'il a de terminaux de votation sous sa responsabilité.

Le scrutateur en chef doit informer le président d'élection de toute anomalie relevée lors de la mise en activation du terminal de votation ou en cours du scrutin.

Il conserve ces rapports et les montre à toute personne présente qui désire en prendre connaissance.

Le scrutateur en chef doit en outre, devant les personnes présentes, s'assurer que deux scellés sont apposés sur chaque terminal.

Au cours de l'heure qui précède l'ouverture des bureaux de vote, le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote examinent les documents et le matériel nécessaire au vote que leur a remis le président d'élection. ».

DÉROULEMENT DU SCRUTIN

6.20 Présence au bureau de vote

Le troisième alinéa de l'article 214 de cette loi est remplacé par le suivant :

«En outre, seuls peuvent être présents au bureau de vote le scrutateur, le secrétaire et les représentants affectés à ce bureau ainsi que le président d'élection, le secrétaire d'élection et l'adjoint au président, le scrutateur en chef et l'adjoint au scrutateur en chef. Le préposé à l'information et au maintien de l'ordre peut y être présent, sur demande du scrutateur, le temps nécessaire pour répondre à la demande. Le releveur de listes peut y être présent le temps nécessaire à l'exercice de sa fonction. Toute autre personne qui prête son assistance à un électeur en vertu de l'article 226 peut y être présente le temps nécessaire à l'exercice du droit de vote de l'électeur. ».

6.21 Remise de la carte électronique de vote

L'article 221 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**221.** Le scrutateur remet à l'électeur admis à voter une carte électronique de vote sur laquelle ont été transférées les informations nécessaires pour l'exercice du vote.

Aucune des informations transférées sur cette carte ne peut permettre d'établir un lien entre le vote qui sera exercé et l'identité de l'électeur. ».

6.22 Vote

L'article 222 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**222.** L'électeur se rend dans l'isoloir et exerce son vote de la façon suivante :

1° il introduit la carte électronique de vote dans l'espace prévu à cette fin et clairement identifié sur le dessus du terminal de votation ;

2° il appuie sur le bouton poussoir placé en regard des mentions relatives au candidat en faveur de qui il désire voter pour le poste de maire et de(s) conseiller(s), une marque apparaît en conséquence dans le rectangle ;

3° il enregistre son vote en appuyant sur le bouton rouge placé sur le dessus du terminal de votation et les voyants lumineux de couleur rouge placés au-dessus de ce bouton s'éteignent. ».

6.23 Vote terminé

L'article 223 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**223.** Après avoir retiré la carte électronique de vote du terminal de votation, l'électeur quitte l'isoloir et remet la carte électronique de vote au membre du personnel électoral désigné pour cette tâche par le président d'élection.

Lorsque l'électeur a exprimé son ou ses votes et a quitté la salle de votation sans les avoir enregistrés, le scrutateur en chef ou l'adjoint au scrutateur en chef les enregistre.

Lorsque l'électeur a omis de voter et d'enregistrer un ou des votes et a quitté la salle de votation, le scrutateur en chef ou l'adjoint au scrutateur en chef active le bouton devant la mention «Je ne veux pas voter pour le poste de maire» ou «Je ne veux pas voter pour le poste de conseiller» ou devant les deux mentions, selon le cas, et ensuite enregistre le vote de l'électeur.

Il retire la carte électronique du terminal de votation et la remet au scrutateur. Mention en est faite au registre. ».

6.24 Bulletin de vote annulé et détérioré

Les articles 224 et 225 de cette loi sont abrogés.

6.25 Aide à l'électeur

L'article 226 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**226.** L'électeur qui déclare sous serment, devant le scrutateur en chef ou l'adjoint au scrutateur en chef, être incapable d'utiliser l'urne électronique ou de voter en raison d'une infirmité, d'un handicap visuel ou du fait qu'il ne sait pas lire peut se faire assister :

1° soit par une personne qui est son conjoint ou son parent au sens de l'article 131 ;

2° soit par le scrutateur en chef, en présence de l'adjoint au scrutateur en chef.

L'électeur sourd ou muet peut se faire assister, aux fins de communiquer avec les membres du personnel électoral et les représentants, d'une personne capable d'interpréter le langage gestuel des sourds-muets.

Le scrutateur en chef avise le scrutateur concerné qu'un électeur s'est prévalu du présent article et mention en est faite au registre. ».

6.26 Transfert des informations sur la carte électronique

L'article 228 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**228.** Le système de votation électronique fait en sorte que les informations nécessaires à l'exercice du vote d'un électeur ne peuvent être transférées qu'une seule fois sur la carte électronique de vote. ».

6.27 Compilation des résultats et recensement des votes

L'article 229 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**229.** Après la clôture du scrutin, le scrutateur en chef procède à la compilation des résultats de la façon suivante :

1° il procède à la mise en mode de fin d'élection des terminaux de votation du local de vote ;

2° il sauvegarde les résultats de chaque terminal de votation ;

3° il procède à l'impression des résultats compilés par chaque terminal de votation.

Les rapports des résultats compilés indiquent le nombre total des électeurs qui ont voté, le nombre de votes valides, le nombre de bulletins de vote rejetés et le nombre de votes pour chacun des candidats.

Le scrutateur en chef récupère de chaque secrétaire de bureau de vote le nombre d'électeurs qui ont été admis à voter.

Le scrutateur en chef permet à chaque personne présente de prendre connaissance des résultats. ».

6.28 Mentions au registre

L'article 230 de cette loi est remplacé par les articles suivants :

«**230.** Après la clôture du scrutin, le secrétaire de chaque bureau de vote inscrit au registre du scrutin les mentions suivantes :

1° le nombre d'électeurs qui ont voté ;

2° le nom des personnes qui ont exercé une fonction à titre de membre du personnel électoral ou de représentant affecté à ce bureau.

230.1. Le scrutateur dépose dans une enveloppe distincte le registre du scrutin et la liste électorale.

Il scelle ensuite les enveloppes et les représentants affectés au bureau de vote qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés.

Il remet ensuite les enveloppes au scrutateur en chef. ».

6.29 Feuille de compilation

L'article 231 de cette loi est abrogé.

6.30 Compilation des résultats

L'article 232 de cette loi est abrogé.

6.31 Bulletins rejetés

L'article 233 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**233.** La programmation du système de votation électronique est déterminée de façon à ce que soit rejeté tout bulletin de vote pour lequel le bouton poussoir vis-à-vis la mention «Je ne veux pas voter pour le poste de maire» ou la mention «Je ne veux pas voter pour le poste de conseiller» a été actionné par l'électeur sur le terminal de votation.

Pour la tenue du scrutin, la carte de mémoire est programmée de façon à ce que le système de votation électronique traite et conserve tous les votes qui ont été exprimés, c'est-à-dire autant ceux comportant des bulletins de vote valides que ceux comportant des bulletins de vote rejetés. ».

Les articles 234 à 238 de cette loi sont abrogés.

6.32 Relevé partiel du scrutin et exemplaire au représentant

Les articles 239 et 240 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**239.** Le scrutateur dresse un relevé partiel du scrutin dans lequel il indique le total des électeurs qui ont été admis à voter.

Ce relevé est dressé distinctement pour chaque bureau de vote.

Le président d'élection peut exiger que le scrutateur dresse le relevé partiel du scrutin en plusieurs exemplaires dont une copie doit être remise au scrutateur en chef.

239.1 À partir des relevés partiels du scrutin et des résultats comptés par le système de votation électronique, le scrutateur en chef dresse un relevé global du scrutin.

240. Le scrutateur en chef remet immédiatement un exemplaire du relevé global du scrutin aux représentants.

Il en conserve un exemplaire pour lui et un autre destiné au président d'élection en vertu de l'article 244. ».

6.33 Enveloppes distinctes

L'article 241 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**241.** Après avoir procédé à l'impression des résultats compilés par chaque terminal de votation du local de vote, le scrutateur en chef :

1° place pour chaque terminal de votation la carte de mémoire de sauvegarde des résultats dans une petite enveloppe portant le numéro de série du terminal dont elle contient les résultats, il scelle l'enveloppe et appose ses initiales ainsi que les représentants qui le désirent ;

2° place dans une enveloppe l'ensemble des rapports des résultats compilés, les relevés partiels et le relevé global du scrutin. ».

6.34 Scellés

L'article 242 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**242.** Le scrutateur en chef place dans une grande enveloppe :

1° les petites enveloppes prévues par le paragraphe 1° de l'article 241 ;

2° les enveloppes prévues par l'article 230.1 ;

3° la carte de mise en mode d'élection et la carte de mise en mode de fin d'élection utilisées au local de vote ;

4° les cartes électroniques de vote.

Il scelle la grande enveloppe. Le scrutateur en chef et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur le scellé de la grande enveloppe. ».

6.35 Dépôt dans l'urne

L'article 243 de cette loi est abrogé.

6.36 Remise au président

L'article 244 de cette loi est remplacé par l'article suivant :

«**244.** Le scrutateur en chef remet au président d'élection ou à la personne que ce dernier désigne :

1° l'enveloppe contenant les rapports de résultats compilés de chaque terminal de vote, les relevés partiels et le relevé global du scrutin ;

2° la grande enveloppe prévue par l'article 242. ».

6.37 Recensement des votes

L'article 247 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**247.** Le président d'élection procède au recensement des votes en utilisant le relevé global du scrutin dressé par chaque scrutateur en chef. ».

6.38 Ajournement du recensement des votes

L'article 248 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**248.** Lorsque le président d'élection n'a pu obtenir un relevé global du scrutin, il ajourne le recensement jusqu'à ce qu'il l'obtienne.

En cas d'impossibilité d'obtenir le relevé global du scrutin, ou le rapport imprimé des résultats et un relevé partiel du scrutin, le président d'élection procède, en présence du scrutateur en chef et des candidats concernés ou de leurs représentants, à l'impression d'un nouveau rapport à l'aide de la carte de mémoire de sauvegarde des résultats appropriée et utilise la copie des relevés partiels du scrutin qu'il aura récupérée dans la grande enveloppe ouverte en présence des personnes précitées. ».

6.39 Remise dans une enveloppe

L'article 249 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**249.** Après avoir imprimé les résultats, le président d'élection place la carte de mémoire de sauvegarde des résultats dans une enveloppe qu'il scelle, y appose ses initiales et permet aux candidats ou à leurs représentants d'y apposer leurs initiales s'ils le désirent. Il la remet ensuite dans la grande enveloppe. Il replace la copie des relevés partiels du scrutin dans la grande enveloppe qu'il scelle et permet aux candidats ou à leurs représentants présents d'y apposer leurs initiales. ».

6.40 Nouveau dépouillement

L'article 250 de cette loi est abrogé.

6.41 Avis au Ministre

L'article 251 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**251.** En cas d'impossibilité d'obtenir, le cas échéant, les cartes électroniques de sauvegarde des résultats, le président d'élection avise le ministre des Affaires municipales et de la Métropole conformément à la section III du chapitre XI. ».

6.42 Demande d'une nouvelle compilation des résultats ou d'un nouveau recensement des votes

Le premier alinéa de l'article 262 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**262.** Toute personne qui a des motifs raisonnables de croire qu'un terminal de votation a dressé un relevé inexact du nombre de votes exprimés ou qu'un scrutateur a dressé un relevé partiel du scrutin inexact ou qu'un scrutateur en chef a dressé un relevé global du scrutin inexact peut demander une nouvelle compilation des résultats des votes. La demande peut être limitée à un ou plusieurs terminaux de votation, mais le juge n'est pas lié par cette limite. ».

6.43 Avis aux candidats

L'article 267 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**267.** Le juge donne aux candidats intéressés un avis écrit d'au moins un jour franc du jour, de l'heure et du lieu où il procédera à la nouvelle compilation des résultats ou au nouveau recensement.

Il assigne le président d'élection à comparaître et lui ordonne d'apporter les cartes électroniques de sauvegarde des votes et les rapports des résultats compilés, les relevés partiels et globaux du scrutin.

Dans le cas d'une nouvelle compilation limitée à une ou à plusieurs sections de vote, il n'exige que les cartes électroniques de sauvegarde des votes, les rapports de résultats, le relevé global et les relevés partiels du scrutin qui lui seront nécessaires. ».

6.44 Déroulement d'une nouvelle compilation des votes ou d'un nouveau recensement

L'article 268 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**268.** Au jour fixé, le juge procède, en présence du président d'élection, dans le cas d'une nouvelle compila-

tion des résultats, à l'impression des résultats compilés du ou des terminaux de votation qui font l'objet de la requête.

Dans le cas d'un nouveau recensement, il procède à l'examen des rapports des résultats compilés et des relevés partiels et des relevés globaux du scrutin.

Les candidats intéressés ou leurs mandataires et le président d'élection ont à cette occasion le droit de prendre connaissance de tous les documents et pièces examinés par le juge.».

6.45 Abrogation

L'article 269 de cette loi est abrogé.

6.46 Absence d'une carte électronique de sauvegarde des résultats et des relevés partiels du scrutin

Le premier alinéa de l'article 270 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**270.** En l'absence d'une carte électronique de sauvegarde des votes ou des documents requis, le juge prend les moyens appropriés pour connaître les résultats du vote.».

6.47 Garde des pièces et des documents et vérification

Les articles 271, 272 et 273 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**271.** Au cours d'une nouvelle compilation ou d'un nouveau recensement, le juge a la garde du système de votation, des pièces et documents qui lui ont été remis.

272. Dès que la nouvelle compilation est terminée, le juge vérifie ou rectifie tout rapport des résultats compilés et tout rapport des relevés partiels du scrutin et effectue un nouveau recensement des votes.

273. Après avoir effectué le nouveau recensement des votes, le juge certifie les résultats du scrutin.

Il remet au président d'élection les cartes électroniques de sauvegarde des résultats et tous les autres documents qui ont servi à la nouvelle compilation ou au nouveau recensement.».

7. DURÉE ET APPLICATION DE L'ENTENTE

Le président d'élection de la municipalité est chargé de l'application de la présente entente et en conséquence du bon déroulement de l'essai du nouveau mécanisme de votation pour la tenue d'élections générales et partielles jusqu'au

8. MODIFICATION

Les parties conviennent que la présente entente pourra être modifiée au besoin afin de s'assurer du bon déroulement de l'élection générale du 3 novembre de l'an 2002 et de tout scrutin subséquent prévu à l'entente. Mention doit en être faite au rapport d'évaluation.

9. RAPPORT D'ÉVALUATION

Dans un délai de 120 jours de la tenue de l'élection générale du 3 novembre de l'an 2002, le président d'élection de la municipalité transmet, en conformité avec l'article 659.3 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2), un rapport d'évaluation au Directeur général des élections et au Ministre, lequel rapport aborde notamment les points suivants :

- les préparatifs électoraux (choix du nouveau mécanisme de votation, plan de communication, etc.);
- le déroulement du vote par anticipation et du scrutin;
- les coûts d'utilisation des systèmes de votation électroniques :
 - les coûts de l'adaptation de la procédure électorale;
 - les coûts non récurrents et susceptibles d'être amortis;
 - la comparaison des coûts réels avec les coûts estimés reliés à la tenue du scrutin au moyen de nouveaux mécanismes de votation et des coûts projetés pour la tenue traditionnelle de l'élection générale du 3 novembre de l'an 2002;
 - le nombre et les temps d'arrêt de la votation, le cas échéant;
 - les avantages et inconvénients de l'utilisation des nouveaux mécanismes de votation;
 - les résultats obtenus lors du recensement des votes et la concordance entre le nombre de votes exprimés et le nombre d'électeurs admis à voter.

10. APPLICATION DE LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

La Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités s'applique à l'élection générale du 3 novembre de l'an 2002 de la municipalité, sous réserve des dispositions de cette loi que la présente entente modifie ou remplace.

11. EFFET DE L'ENTENTE

La présente entente a effet depuis le moment où le président d'élection a posé le premier geste aux fins d'une élection à laquelle elle s'applique.

CONVENTION SIGNÉE EN TROIS EXEMPLAIRES :

À Saint-Zotique, ce 21^e jour du mois de mai de l'an 2002.

LA MUNICIPALITÉ DE VILLAGE DE SAINT-ZOTIQUE

Par : _____
ROBERT HOVINGTON, *maire*

PIERRE CHEVRIER, *greffier ou
secrétaire-trésorier de la municipalité*

À Québec, ce 27^e jour du mois de mai de l'an 2002

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

MARCEL BLANCHET

À Québec, ce 7^e jour du mois de juin de l'an 2002

LE MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES
ET DE LA MÉTROPOLE

JEAN PRONOVOST, *sous-ministre*

38908

Projets de règlements

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Laboratoire de prothèses dentaires — Permis de directorat

Avis est donné par les présentes et conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les Règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur le permis de directorat d'un laboratoire de prothèses dentaires » a été adopté par l'Office des professions du Québec. Ce règlement, dont le texte est reproduit ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui, en application de l'article 13 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Afin d'être conseillé adéquatement dans l'élaboration de ces normes, l'Office a consulté des personnes-ressources provenant du secteur dentaire.

Ce règlement vise à établir des normes de délivrance, de détention ainsi que des normes d'exploitation d'un laboratoire aménagé pour y fabriquer ou y réparer des prothèses et des appareils dentaires. Selon l'Office des professions du Québec, il aura pour effet d'assurer la protection du public en établissant, notamment, la formation et l'expérience minimales que doit détenir tout directeur de laboratoire de prothèses dentaires et des exigences de formation continue auquel il doit se soumettre ainsi qu'un programme de contrôle de la qualité des appareils, des équipements, des procédés techniques et des matériaux utilisés ainsi que des règles d'aseptie.

Le règlement n'aura aucun impact financier sur les entreprises, PME ou autres. Toutefois, les normes proposées encadreront davantage l'exploitation des laboratoires de prothèses dentaires.

Des renseignements additionnels à l'égard du règlement proposé peuvent être obtenus en s'adressant à madame Lucie Boissonneault, Direction de la recherche et de la coordination, Office des professions du Québec, 800, place d'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3, numéro de téléphone: (418) 643-6912; numéro de télécopieur: (418) 643-0973.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours, au président de l'Office des professions du Québec, à l'adresse ci-dessus mentionnée. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être aux ordres professionnels concernés ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN-K. SAMSON

Règlement sur le permis de directorat d'un laboratoire de prothèses dentaires

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 187.7)

SECTION I NORMES DE DÉLIVRANCE

1. Le Bureau de l'Ordre professionnel des dentistes du Québec ou celui de l'Ordre professionnel des techniciens et techniciennes dentaires du Québec délivre un permis de directorat de laboratoire de prothèses dentaires à chacun de ses membres qui en fait la demande et qui satisfait aux normes prévues au Code des professions (L.R.Q., c. C-26) et au présent règlement.

2. Le membre doit avoir complété une formation de niveau collégial comprenant au moins l'ensemble des heures d'enseignement théorique et pratique suivantes :

1° 450 heures en fabrication de prothèses amovibles acryliques ;

2° 165 heures en fabrication de pièces squelettiques ;

3° 120 heures en fabrication d'appareils amovibles sur implants ;

4° 120 heures en fabrication d'appareils fixes sur implants ;

5° 600 heures en fabrication de prothèses fixes ;

6° 120 heures en fabrication d'appareils orthodontiques.

3. Le membre doit, en outre :

1° avoir acquis, durant les cinq années précédant sa demande mais après avoir complété la formation exigée au présent règlement, au moins deux années d'expérience de fabrication et de réparation de prothèses ou d'appareils dentaires ;

2° fournir une garantie contre la responsabilité qu'il peut encourir en raison des fautes ou négligences commises dans l'exploitation de son laboratoire, comportant les conditions minimales prévues au règlement pris en application du paragraphe *d* de l'article 93 du Code des professions par l'ordre dont il est membre.

4. Le membre qui ne peut satisfaire à l'ensemble des conditions de formation prévues à l'article 2 peut néanmoins obtenir un permis s'il fournit, au secrétaire de son ordre, un engagement écrit à l'effet de limiter l'exploitation de son laboratoire à la fabrication et à la réparation de prothèses ou d'appareils dentaires pour lesquels il a complété la formation requise.

5. Le Bureau de l'Ordre professionnel des techniciens et techniciennes dentaires du Québec délivre un permis à une personne visée au deuxième alinéa de l'article 187.8 du Code des professions et qui fournit la garantie prévue au paragraphe 2° de l'article 3.

SECTION II NORMES D'EXPLOITATION

6. Le titulaire d'un permis doit s'assurer du respect des aspects déontologiques et techniques de l'exploitation de son laboratoire. Il doit, notamment, appliquer un programme de contrôle de la qualité comportant les volets suivants :

1° l'entretien et la vérification des appareils et des équipements utilisés, constatés dans un registre qui doit être conservé pour une période de cinq ans ;

2° le contrôle des procédés techniques et des matériaux utilisés ;

3° les mesures de prévention et de contrôle des infections, notamment par des règles d'aseptie ainsi que de désinfection et décontamination des produits ;

4° les mesures de santé et de sécurité au travail.

7. Le titulaire doit, pour chaque ordonnance exécutée, tenir et conserver, pour une période de cinq ans, un dossier comprenant les éléments et renseignements suivants :

1° l'ordonnance du prescripteur et les informations ou le code identifiant son patient ;

2° la fiche de travail comprenant l'identification du dispositif dentaire ainsi que ses caractéristiques spécifiques prescrits par l'ordonnance ;

3° la description des matériaux utilisés avec leurs références normatives lorsque disponibles ;

4° une copie du certificat visé à l'article 8.

8. Le titulaire doit certifier par écrit au prescripteur que le dispositif dentaire livré est conforme aux normes de pratique reconnues et aux exigences de l'ordonnance.

SECTION III NORMES DE DÉTENTION, DE SUSPENSION ET DE RÉVOCATION

9. Un permis est délivré pour une durée de cinq ans et il est renouvelable aux conditions prévues pour sa délivrance. Il ne peut être transféré.

10. Le titulaire doit suivre les activités de formation continue déterminées par règlement du Bureau de l'ordre professionnel qui lui a délivré le permis.

11. La personne visée au deuxième alinéa de l'article 187.8 du Code des professions et titulaire du permis est, comme si elle était membre de l'Ordre professionnel des techniciens et techniciennes dentaires du Québec, assujettie aux dispositions des articles 54, 55, 55.1, 57, 59.3, 60.1 à 60.6 et 112 à 114 du Code des professions.

Ce titulaire est également assujetti, au même titre, aux dispositions réglementaires relatives à l'inspection professionnelle et à la déontologie applicables aux membres de cet ordre.

Cet ordre surveille et contrôle l'assujettissement de ce titulaire au présent règlement et aux dispositions du Code des professions qui lui sont applicables.

12. Le Bureau de l'ordre professionnel concerné suspend, pour la période qu'il détermine, révoque ou refuse de renouveler le permis si son titulaire :

1° fait une fausse déclaration pour l'obtention de son permis ;

2° ne remplit plus l'une des conditions requises pour la délivrance ou la détention du permis ;

3° est radié du tableau de son ordre, voit son permis d'exercice de sa profession révoqué ou son droit d'exercer des activités professionnelles limité ou suspendu ;

4° a fait l'objet d'une décision visée à l'article 55 ou aux paragraphes 1° à 8° du premier alinéa de l'article 55.1 du Code des professions ;

5° contrevient à l'engagement qu'il a souscrit en vertu de l'article 4 ;

6° ne suit pas une activité de formation continue visée à l'article 10 ;

7° contrevient à l'une des dispositions du Code des professions qui lui est applicable, s'il s'agit d'une personne visée au deuxième alinéa de l'article 187.8 de ce code ;

8° contrevient à l'une des dispositions du présent règlement.

13. Le Bureau de l'ordre qui délivre un permis doit tenir un registre des titulaires du permis. Sur demande, il indique si une personne est titulaire d'un permis et les activités pour lesquelles elle a souscrit à un engagement en vertu de l'article 4.

14. Un membre de l'Ordre professionnel des techniciens et techniciennes dentaires du Québec le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*) est considéré avoir complété l'ensemble de la formation visée à l'article 2.

15. Le présent règlement entre vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Décisions

Décision 7630, 13 août 2002

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bovins

— Mise en marché des bouvillons du Québec

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 7630 du 13 août 2002, le Règlement modifiant le Règlement sur la mise en marché des bouvillons du Québec, tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs de bovins lors d'une réunion convoquée et tenue à cette fin le 13 juin 2002 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le conseiller juridique,
M^e MARC NEPVEU

Règlement modifiant le Règlement sur la mise en marché des bouvillons du Québec*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 98, par. 8^o)

1. Le Règlement sur la mise en marché des bouvillons du Québec est modifié par l'insertion, après le premier alinéa de l'article 20, de l'alinéa suivant :

«Le producteur qui n'obtient pas le numéro d'autorisation prévu au premier alinéa avant la livraison des

bouvillons doit payer à la Fédération des frais supplémentaires de mise en marché de 20 \$ par tête pour tous les bouvillons compris dans le lot mis en marché, sous réserve des autres recours de la Fédération à son égard. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

38909

Décision 7631, 13 août 2002

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Pêcheurs de crevette du Québec

— Personnes intéressées au référendum

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a édicté, par sa décision 7631 du 13 août 2002, le Règlement sur les personnes intéressées au référendum des pêcheurs de crevette du Québec dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le conseiller juridique,
M^e MARC NEPVEU

Règlement sur les personnes intéressées au référendum des pêcheurs de crevette du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 54, 1^{er} al.)

1. Pour avoir droit de vote au référendum organisé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec sur le projet de Plan conjoint des pêcheurs de crevette du Québec, une personne doit, au cours de la saison de pêche 2000 ou jusqu'au 24 septembre 2001 durant la saison de pêche 2001, avoir récolté des crevettes dans l'une ou l'autre des zones 8 (Esquiman), 9 (Anticosti),

* Les dernières modifications au Règlement sur la mise en marché des bouvillons du Québec, approuvé par la décision 4918 du 6 juin 1989 (1989, *G.O.* 2, 3335), ont été apportées par le règlement approuvé par la décision 5315 du 22 avril 1991 (1991, *G.O.* 2, 2399). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2002, à jour au 1^{er} mars 2002.

10 (Sept-Îles) et 12 (Estuaire) décrites au Règlement des pêches de l'Atlantique de 1985, pris conformément aux dispositions de la Loi sur les pêches (L.R.C., 1985, c. F-14), et les avoir débarquées pour qu'elles soient transformées dans des usines situées au Québec à l'exception de celles de Tabatière Seafood inc, Les Crustacés des Monts inc., La Crevette du Nord Atlantique inc., Les Pêcheries Marinard Ltée, Pêcherie H. Dionne inc., Poissonnerie Fortier & Frères inc. et Les Crevettes Sept-Îles inc.

2. A également droit de vote à ce référendum, toute personne qui est devenue titulaire, depuis la saison de pêche 2001, d'un permis l'autorisant à récolter des crevettes dans une des zones décrites à l'article 1 pour les débarquer à une usine de transformation indiquée à cet article.

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

38910

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 872-2002, 8 août 2002

CONCERNANT la nomination de monsieur Simon Chabot comme secrétaire adjoint au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Simon Chabot, sous-ministre adjoint au ministère des Régions, administrateur d'État II, soit nommé secrétaire adjoint au ministère du Conseil exécutif, aux mêmes classement et salaire annuel, à compter du 12 août 2002 ;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat s'applique à monsieur Simon Chabot, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38896

Gouvernement du Québec

Décret 873-2002, 8 août 2002

CONCERNANT la nomination de M^e Hélène Bibeault comme régisseuse de la Régie du logement

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., c. R-8.1) prévoit que cette Régie est composée de régisseurs nommés par le gouvernement qui en détermine le nombre ;

ATTENDU QUE l'article 7.1 de cette loi prévoit que les régisseurs sont choisis parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement ;

ATTENDU QUE l'article 7.4 de cette loi prévoit que, sous réserve des exceptions prévues à la loi, la durée du mandat d'un régisseur de la Régie est de cinq ans ;

ATTENDU QUE l'article 7.15 de cette loi précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 300-98 du 18 mars 1998 en application de l'article 7.14 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie ;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées régisseurs à la Régie du logement et sur celle de renouvellement du mandat de ces régisseurs, édicté par le décret numéro 299-98 du 18 mars 1998, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité, dont il a désigné le président, pour examiner notamment la candidature de M^e Hélène Bibeault ;

ATTENDU QUE ce comité a transmis son rapport au secrétaire général associé et au ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre des Affaires municipales et de la Métropole ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre des Affaires municipales et de la Métropole :

QUE M^e Hélène Bibeault, avocate en pratique privée, soit nommée régisseuse à la Régie du logement pour un mandat de cinq ans à compter du 26 août 2002, au salaire annuel de 75 592 \$;

QUE M^e Hélène Bibeault bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement édicté par le décret numéro 300-98 du 18 mars 1998 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées ;

QUE M^e Hélène Bibeault participe au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE) ;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M^e Hélène Bibeault soit Montréal ;

QUE le présent décret prenne effet le 26 août 2002.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38897

Gouvernement du Québec

Décret 874-2002, 8 août 2002

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la Conférence provinciale-territoriale annuelle des ministres responsables des Administrations locales, qui se tiendra à Victoria (Colombie-Britannique) du 11 au 13 août 2002

ATTENDU QUE se tiendra à Victoria (Colombie-Britannique) du 11 au 13 août 2002, une Conférence provinciale-territoriale des ministres responsables des Administrations locales;

ATTENDU QUE les sujets qui seront discutés à cette conférence intéressent le gouvernement du Québec et, que de ce fait, il importe d'assurer une participation du Québec;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale, provinciale-territoriale ou fédérale-provinciale-territoriale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre des Affaires municipales et de la Métropole et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, ministre responsable des Relations avec les communautés francophones et acadiennes et ministre responsable de la Réforme des institutions démocratiques:

QUE le ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre des Affaires municipales et de la Métropole, M. André Boisclair, dirige la délégation québécoise;

QUE cette délégation soit en outre composée des personnes suivantes:

— M. Jean Pronovost, sous-ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

— Mme Suzanne Lévesque, sous-ministre adjointe aux politiques ou un représentant de la Direction des politiques municipales au ministère des Affaires municipales et de la Métropole;

— M. Jacques Defoy, conseiller aux affaires institutionnelles, ministère des Affaires municipales et de la Métropole;

— M. Aubert Landry, attaché politique du ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

— M. Artur J. Pires, conseiller, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38898

Gouvernement du Québec

Décret 875-2002, 8 août 2002

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de 3766063 Canada inc. pour la réalisation du projet d'établissement d'un lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la Ville de Rouyn-Noranda

ATTENDU QUE la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets (L.R.Q., c. E-13.1) soumet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) les projets d'établissement ou d'agrandissement de lieu d'enfouissement sanitaire ou de dépôt de matériaux secs au sens du Règlement sur les déchets solides (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.14) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a déposé auprès du ministre de l'Environnement, le 14 avril 1992, une demande de certificat de conformité pour l'établissement d'un lieu d'enfouissement sanitaire sur son territoire conformément aux dispositions de l'ancien article 54 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 2 de la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets, cette demande visant à obtenir un certificat de conformité tient lieu d'avis prescrit par l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda, par contrat conclu en mai 2000, a cédé à 3766063 Canada inc. ses droits résultant de cette demande de certificat de conformité;

ATTENDU QUE 3766063 Canada inc. a l'intention d'établir un lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE, à compter du 1^{er} décembre 1995, la Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets (L.R.Q., c. I-14.1) interdit l'établissement ou l'agrandissement de certains lieux d'enfouissement sanitaire, de certains dépôts de matériaux secs et de certains incinérateurs de déchets solides;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 3 de la Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets, tout projet d'établissement ou d'agrandissement de lieux d'enfouissement sanitaire pour lequel il y a eu, avant le 1^{er} décembre 1995, dépôt de l'avis exigé par l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement n'est pas visé par cette interdiction;

ATTENDU QUE 3766063 Canada inc. a déposé auprès du ministre de l'Environnement, le 15 septembre 2000, une étude d'impact sur l'environnement concernant son projet conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement, le 12 juin 2001, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE ce dossier a franchi l'étape d'information et de consultation publiques prévue par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques, quatre demandes d'audience publique ont été adressées au ministre de l'Environnement relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement a confié un mandat d'enquête et d'audience publique au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement;

ATTENDU QU'une audience publique sur ce projet a été tenue les 19 et 20 novembre et le 17 décembre 2001;

ATTENDU QUE le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a soumis au ministre de l'Environnement son rapport d'enquête et d'audience publique le 5 mars 2002;

ATTENDU QUE, dans ce rapport, le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement conclut que ce projet est justifié;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement a complété l'analyse environnementale relative à ce projet;

ATTENDU QUE cette analyse environnementale conclut que ce projet est acceptable, à certaines conditions;

ATTENDU QUE l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

ATTENDU QUE, aux termes du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets, le gouvernement peut, lorsqu'il autorise un projet en application de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement et s'il le juge nécessaire pour assurer une protection accrue de l'environnement, fixer dans le certificat d'autorisation des normes différentes de celles prescrites par le Règlement sur les déchets solides, notamment en ce qui a trait aux conditions d'établissement, d'exploitation et de fermeture du lieu d'enfouissement sanitaire visé par ce projet;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement en faveur de 3766063 Canada inc. en déterminant des conditions et en fixant des normes différentes de celles prescrites par le Règlement sur les déchets solides;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement:

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur de 3766063 Canada inc. relativement à son projet d'établissement d'un lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la Ville de Rouyn-Noranda, aux conditions suivantes:

CONDITION 1 **CONDITIONS ET MESURES APPLICABLES**

Réserve faite des conditions prévues au présent certificat d'autorisation, l'aménagement, l'exploitation, la fermeture et la gestion postfermeture du lieu d'enfouissement sanitaire autorisé par ledit certificat d'autorisation doivent être conformes aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants:

— CONSORTIUM MULTITECH-GSI ENVIRONNEMENT. Projet d'implantation d'un centre intégré de gestion de matières résiduelles MRC Rouyn-Noranda, Phase 1 – Lieu d'enfouissement sanitaire, Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre de l'Environnement, Rapport principal, préparé par GSI Environnement inc., août 2000, 142 pages;

— CONSORTIUM MULTITECH-GSI ENVIRONNEMENT. Projet d'implantation d'un centre intégré de gestion de matières résiduelles MRC Rouyn-Noranda, Phase 1 – Lieu d'enfouissement sanitaire, Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre de l'Environnement, Annexes, préparé par GSI Environnement inc., août 2000, 9 annexes;

— CONSORTIUM MULTITECH-GSI ENVIRONNEMENT. Projet d'implantation d'un centre intégré de gestion de matières résiduelles MRC Rouyn-Noranda, Phase 1 – Lieu d'enfouissement sanitaire, Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre de l'Environnement, Addenda n° 1, préparé par GSI Environnement inc., mai 2001, 96 pages;

— CONSORTIUM MULTITECH-GSI ENVIRONNEMENT. Projet d'implantation d'un centre intégré de gestion de matières résiduelles MRC Rouyn-Noranda, Phase 1 – Lieu d'enfouissement sanitaire, Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre de l'Environnement, Addenda n° 1, Annexes, préparé par GSI Environnement inc., mai 2001, 10 annexes;

— CONSORTIUM MULTITECH-GSI ENVIRONNEMENT. Projet d'implantation d'un centre intégré de gestion de matières résiduelles MRC Rouyn-Noranda, Phase 1 – Lieu d'enfouissement sanitaire, Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre de l'Environnement, Résumé, préparé par GSI Environnement inc., mai 2001, 35 pages;

— CONSORTIUM MULTITECH-GSI ENVIRONNEMENT. Projet d'implantation d'un centre intégré de gestion de matières résiduelles MRC Rouyn-Noranda, Phase 1 – Lieu d'enfouissement sanitaire, Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre de l'Environnement, Addenda n° 2, préparé par GSI Environnement inc., juin 2001, 13 pages et 4 annexes;

— CONSORTIUM MULTITECH-GSI ENVIRONNEMENT. Projet d'implantation d'un centre intégré de gestion de matières résiduelles MRC Rouyn-Noranda, Phase 1 – Lieu d'enfouissement sanitaire, Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre de l'Environnement, Addenda n° 3, préparé par GSI Environnement inc., novembre 2001, 40 pages et une annexe;

— ROCHE LTÉE – GROUPE CONSEIL. Implantation d'un lieu d'enfouissement technique: MRC de Rouyn-Noranda, Addenda n° 4, mai 2002, 18 pages et 4 annexes;

Lettre de M^{me} Lyne Chartier, Roche ltée – Groupe conseil, à M. Hervé Chatagnier, ministère de l'Environnement, datée du 27 mai 2002, 2 pages;

— MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT. Exigences techniques pour la réalisation du projet d'établissement d'un lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la Ville de Rouyn-Noranda par 3766063 Canada inc., document signé par M. Hervé Chatagnier, Direction des évaluations environnementales, 5 juin 2002, 10 pages et une annexe.

Si des indications contradictoires sont contenues dans ces documents, les plus récentes prévalent;

CONDITION 2 **TITRES DE PROPRIÉTÉ**

3766063 Canada inc. devra établir qu'elle est propriétaire du fonds de terre où se situent le lieu d'enfouissement sanitaire et des systèmes nécessaires à son exploitation. Les titres de propriété devront accompagner la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

CONDITION 3 **LIMITATION**

Le présent certificat autorise l'enfouissement des matières résiduelles jusqu'au 1^{er} juillet 2027. La capacité maximale de l'aire d'enfouissement sanitaire autorisée par le présent certificat est établie à 1 400 000 mètres cubes. Cependant, le présent certificat d'autorisation pourra, sur demande, être modifié pour compléter l'enfouissement après le 1^{er} juillet 2027, réserve faite des dispositions législatives et réglementaires qui seront alors applicables;

CONDITION 4 **AMÉNAGEMENT DE LA ZONE DE DÉPÔT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

La zone de dépôt des matières résiduelles devra être située à une élévation supérieure à 278 mètres et la zone tampon à une élévation supérieure à 277 mètres à moins que 3766063 Canada inc. démontre, à la satisfaction du ministre de l'Environnement, que la ligne d'inondation de récurrence de 100 ans est inférieure à 278 mètres pour la rivière Kinojévis. Ces informations devront être représentées sur les plans et dans les devis accompa-

gnant la demande de certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

CONDITION 5

PROFIL FINAL DE L'AIRE D'ENFOUISSEMENT

Le profil final de l'aire d'enfouissement, inclusion faite de la couche de recouvrement final, doit s'intégrer au paysage environnant, et ce, sans excéder 18 mètres de surélévation par rapport au profil environnant;

CONDITION 6

PROGRAMME DE SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES EAUX ET DES BIOGAZ

Un programme de surveillance de la qualité des eaux et des biogaz doit être mis en œuvre tout au long de l'exploitation du lieu d'enfouissement sanitaire et durant la période de gestion postfermeture. Ce programme doit comporter les mesures de contrôle et de surveillance décrites au document «Exigences techniques pour la réalisation du projet d'établissement d'un lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la Ville de Rouyn-Noranda par 3766063 Canada inc.» identifié à la condition 1 du présent certificat d'autorisation;

CONDITION 7

RÉSEAU DE Puits D'OBSERVATION DE LA QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES

La demande de certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour l'établissement du lieu d'enfouissement sanitaire doit inclure le plan du réseau de puits d'observation de la qualité des eaux souterraines. Ce plan doit être conforme aux exigences décrites dans le document «Exigences techniques pour la réalisation du projet d'établissement d'un lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la Ville de Rouyn-Noranda par 3766063 Canada inc.» identifié à la condition 1 du présent certificat d'autorisation;

CONDITION 8

REGISTRE ANNUEL D'EXPLOITATION ET RAPPORT ANNUEL

3766063 Canada inc. est tenue de vérifier si les matières résiduelles qui entrent sur le lieu sont admissibles. Elle doit, pour tout apport de matières résiduelles, demander et consigner dans un registre annuel d'exploitation :

- le nom du transporteur;
- la nature des matières résiduelles;

— la provenance des matières résiduelles ainsi que le nom du producteur, s'il s'agit de matières résiduelles industrielles;

— la quantité de matières résiduelles exprimée en poids;

— la nature et la quantité de matériaux admissibles utilisés comme matériaux alternatifs dans l'exploitation du lieu d'enfouissement sanitaire;

— la date de leur admission.

Les registres d'exploitation et leurs annexes doivent être conservés au lieu d'enfouissement sanitaire pendant son exploitation; ils doivent être accessibles en tout temps à tout fonctionnaire autorisé par le ministre. Après la fermeture, ils doivent encore être conservés par 3766063 Canada inc. pour une période minimale de cinq ans à compter de la dernière inscription.

Dans le cas d'un sol contaminé utilisé pour effectuer le recouvrement des matières résiduelles, 3766063 Canada inc. doit obtenir, d'un laboratoire accrédité, un rapport d'analyse qui précise le niveau de contamination et qui permet de vérifier l'acceptabilité de celui-ci. Ce rapport doit être annexé au registre d'exploitation.

3766063 Canada inc. doit préparer, pour chaque année d'exploitation, un rapport contenant :

— une compilation des données recueillies dans le registre annuel d'exploitation relativement à la nature et à la quantité de matières résiduelles enfouies ou utilisées comme matériaux de recouvrement;

— un plan et les données faisant état de la progression, sur le lieu, des opérations d'enfouissement de matières résiduelles, notamment les zones comblées, celles en exploitation et la capacité de dépôt encore disponible;

— un sommaire des données recueillies à la suite des campagnes d'échantillonnage et d'analyse, de mesures ou de travaux effectués en application du programme de surveillance environnementale.

Ce rapport doit être fourni annuellement au ministre de l'Environnement accompagné, le cas échéant, des autres renseignements que ce dernier peut exiger en vertu des dispositions de l'article 68.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

CONDITION 9
COMITÉ DE VIGILANCE

Dans les six mois suivant le début de l'exploitation du lieu, 3766063 Canada inc. doit former un comité de vigilance. Outre son représentant, 3766063 Canada inc. doit inviter, par écrit, les organismes et groupes suivants à désigner chacun un représentant :

- la Ville de Rouyn-Noranda ;
- les citoyens du voisinage du lieu ;
- un groupe environnemental local ou un organisme régional voué à la protection de l'environnement.

Un représentant de la direction régionale du ministère de l'Environnement pourra agir à titre de personne-ressource à la demande du comité.

Le mandat de ce comité est de faire des recommandations à 3766063 Canada inc. sur l'élaboration et la mise en œuvre de mesures propres à améliorer le fonctionnement des installations, à atténuer ou à supprimer les impacts du lieu sur le voisinage et l'environnement.

Pour sa part, 3766063 Canada inc. doit :

- informer le comité de toute demande de modification de son certificat d'autorisation et de toute modification concernant la responsabilité de la gestion du lieu ;
- fournir ou rendre disponible au comité tous les documents ou renseignements pertinents requis pour la réalisation de ses fonctions, dans des délais utiles, notamment le certificat d'autorisation de l'installation, les données sur la provenance, exception faite du nom du producteur, la nature et la quantité de matières résiduelles admises sur le lieu, les rapports d'analyse relatifs au suivi du lieu, les rapports annuels et les rapports du fiduciaire ;
- assumer les coûts relatifs à la mise sur pied et au fonctionnement du comité, notamment ceux relatifs au local requis pour la tenue des réunions et la papeterie et fournir les ressources matérielles nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions ;
- rendre possible annuellement la tenue de quatre réunions du comité ;
- rendre accessibles aux membres du comité, pendant les heures d'ouverture du lieu d'enfouissement, ce lieu et les équipements s'y trouvant.

Les membres du comité doivent se réunir au moins une fois par année. Ces réunions doivent se tenir sur le territoire de la Ville de Rouyn-Noranda. Le secrétaire du comité affiche, dans les endroits prévus à cette fin par la Ville de Rouyn-Noranda, au moins dix jours avant la tenue de toute réunion du comité, l'ordre du jour de cette réunion. De la même façon, le compte rendu de cette réunion doit être affiché dans les trente jours suivant la tenue de cette réunion ;

CONDITION 10
FERMETURE

3766063 Canada inc. doit fermer immédiatement son lieu lorsqu'il atteint sa capacité maximale ou lorsqu'il est mis fin aux opérations d'enfouissement. Elle doit aviser sans délai, par écrit, le ministre de l'Environnement de la date de fermeture du lieu.

Dans les six mois suivant la date de fermeture du lieu, 3766063 Canada inc. doit faire préparer par des professionnels qualifiés et indépendants, et transmettre au ministre de l'Environnement, un état de fermeture attestant :

- de l'état de fonctionnement, de l'efficacité et de la fiabilité des systèmes dont est pourvu le lieu, à savoir les systèmes de captage et de traitement des eaux, le système de captage et d'évacuation des biogaz ainsi que le système de puits d'observation des eaux souterraines ;
- du respect des valeurs limites applicables aux rejets des eaux et aux émissions de biogaz ;
- de la conformité du lieu aux prescriptions du présent certificat d'autorisation relativement au recouvrement final des matières résiduelles enfouies ainsi qu'à l'intégration du lieu au paysage ;
- des mesures correctrices à apporter en cas de non-respect des dispositions du présent certificat d'autorisation.

Le lieu, lorsqu'il est définitivement fermé, doit être pourvu, à l'entrée, d'une affiche placée bien à la vue du public qui indique que le lieu est fermé et que le dépôt de matières résiduelles y est dorénavant interdit ;

CONDITION 11
GESTION POSTFERMETURE

Les obligations relatives à l'autorisation du lieu continuent d'être applicables, compte tenu des adaptations nécessaires et réserve faite des prescriptions qui suivent, au lieu définitivement fermé, et ce, pour la période de

30 ans qui suit la date de fermeture du lieu ou pour toute période moindre ou supplémentaire en application de la présente condition.

Pendant cette période, 3766063 Canada inc. répond de l'application des dispositions du présent certificat d'autorisation, notamment :

— du maintien de l'intégrité du recouvrement final des matières résiduelles ;

— du contrôle, de l'entretien et du nettoyage du système de captage et de traitement des eaux, du système de captage et d'évacuation des biogaz ainsi que du système de puits d'observation des eaux souterraines ;

— de l'exécution des campagnes d'échantillonnage, d'analyse et de mesures se rapportant aux eaux et aux biogaz ;

— de la vérification de l'étanchéité des conduites des systèmes de captage des eaux situées à l'extérieur de la partie imperméabilisée du lieu ainsi que de toute composante du système des eaux.

Pendant cette période, 3766063 Canada inc. doit également effectuer la surveillance de la concentration de méthane généré par les matières résiduelles, à une fréquence d'au moins quatre fois par année, de manière à répondre aux exigences de la section 7 du document « Exigences techniques pour la réalisation du projet d'établissement d'un lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la Ville de Rouyn-Noranda par 3766063 Canada inc. » identifié à la condition 1 du présent certificat.

Certificat de libération

3766063 Canada inc. peut demander au ministre de l'Environnement d'être libérée des obligations de suivi environnemental et d'entretien du lieu qui lui sont imposées en vertu de la présente condition lorsque, pendant une période de suivi d'au moins cinq ans consécutifs effectué après la fermeture définitive du lieu, les conditions suivantes sont respectées :

— aucun des paramètres analysés dans les échantillons des eaux de lixiviation prélevés avant traitement n'a contrevenu à l'application de la section 11 du document « Exigences techniques pour la réalisation du projet d'établissement d'un lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la Ville de Rouyn-Noranda par 3766063 Canada inc. » identifié à la condition 1 du présent certificat ;

— aucun des paramètres analysés dans les échantillons des eaux souterraines n'a contrevenu à l'application de la section 12 du document « Exigences techni-

ques pour la réalisation du projet d'établissement d'un lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la Ville de Rouyn-Noranda par 3766063 Canada inc. » identifié à la condition 1 du présent certificat ;

— les mesures effectuées dans la masse des matières résiduelles par l'intermédiaire du réseau de captage indiquent que les concentrations de méthane sont inférieures à 1,25 % par volume.

Pour ce faire, à tout moment avant l'expiration de la période de 30 ans ou au plus tard au troisième trimestre de la 29^e année de postfermeture, 3766063 Canada inc. doit faire préparer par des professionnels qualifiés et indépendants et transmettre au ministre de l'Environnement une évaluation de l'état du lieu et, le cas échéant, de ses impacts sur l'environnement.

Le ministre de l'Environnement peut relever 3766063 Canada inc. des obligations qui lui sont imposées en vertu de la présente condition et peut lui délivrer un certificat à cet effet lorsque l'évaluation démontre à sa satisfaction que le lieu demeure en tout point conforme aux normes applicables et qu'il n'est plus susceptible de constituer une source de contamination.

Dans le cas contraire, les obligations prescrites par la présente condition, pour la période de gestion postfermeture, continuent de s'appliquer, et ce, tant et aussi longtemps que 3766063 Canada inc. n'est pas en mesure d'obtenir du ministre de l'Environnement un certificat de libération délivré dans les conditions prévues à la présente condition ;

CONDITION 12

GARANTIES FINANCIÈRES POUR LA GESTION POSTFERMETURE

3766063 Canada inc. doit constituer, dans les conditions prévues ci-dessous, des garanties financières ayant pour but de couvrir les coûts afférents à la gestion postfermeture du lieu d'enfouissement sanitaire autorisé par le présent certificat d'autorisation, à savoir les coûts engendrés :

— par l'application des obligations dudit certificat d'autorisation ;

— par toute intervention qu'autorisera le ministre de l'Environnement pour régulariser la situation en cas de violation de ces dispositions ;

— par les travaux de restauration à la suite d'une contamination de l'environnement résultant de la présence de ce lieu d'enfouissement sanitaire ou d'un accident.

Ces garanties financières seront constituées sous la forme d'une fiducie établie conformément aux dispositions du Code civil du Québec et aux prescriptions énumérées ci-après :

1) le fiduciaire doit être une société de fiducie ou une personne morale habilitée à agir comme fiduciaire au Québec ;

2) le patrimoine fiduciaire est composé des sommes versées en application du paragraphe 3 ci-dessous ainsi que des revenus en provenant ;

3) dans le cas où la capacité maximale de l'aire d'enfouissement sanitaire autorisée par le présent certificat (1 400 000 mètres cubes) est atteinte et réserve faite des ajustements qui pourraient s'imposer en application des dispositions qui suivent, 3766063 Canada inc. doit avoir versé au patrimoine fiduciaire, durant la période d'exploitation de ce lieu, des contributions dont la valeur totale doit être équivalente à la valeur que représente la somme de 2 254 050 \$ actualisée par indexation au 1^{er} janvier de chacune des années ou parties d'année comprises dans la période d'exploitation, sur la base du taux de variation des indices des prix à la consommation pour le Canada tels que compilés par Statistique Canada. Ce taux est calculé en établissant la différence entre la moyenne des indices mensuels pour la période de douze mois se terminant le 30 septembre de l'année de référence et la moyenne des indices mensuels pour la période équivalente de l'année précédente.

Afin d'assurer le versement au patrimoine fiduciaire de la valeur totale prescrite par l'alinéa précédent, 3766063 Canada inc. doit verser à ce patrimoine un minimum de 2,65 \$ pour chaque mètre cube de matières résiduelles enfouies dans le lieu d'enfouissement sanitaire autorisé par le présent certificat d'autorisation.

Le versement des contributions au patrimoine fiduciaire doit être fait au moins une fois par année, au plus tard le 31 décembre de chaque année. Les contributions non versées dans les délais prescrits portent intérêt, à compter de la date du défaut, au taux déterminé suivant l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31).

Dans les soixante jours qui suivent la fin de chaque année d'exploitation, 3766063 Canada inc. doit faire préparer par des professionnels qualifiés et indépendants et transmettre au fiduciaire une évaluation de la quantité (en mètres cubes) de matières résiduelles enfouies dans le lieu d'enfouissement sanitaire pendant cette année.

À la fin de chaque période de cinq années d'exploitation, la valeur totale des contributions à verser au patrimoine fiduciaire ainsi que le montant de la contribution à verser pour chaque mètre cube de matières résiduelles enfouies doivent faire l'objet d'une évaluation et, le cas échéant, d'ajustements. À cette fin, 3766063 Canada inc. doit, dans les soixante jours qui suivent l'expiration de chacune des périodes susmentionnées, faire préparer par des professionnels qualifiés et indépendants un rapport contenant une réévaluation des coûts afférents à la gestion postfermeture du lieu d'enfouissement sanitaire, un état de l'évolution du patrimoine fiduciaire ainsi qu'un avis sur la suffisance des contributions qui y sont versées. Ce rapport doit être transmis au ministre de l'Environnement qui, s'il est fait état d'une insuffisance de fonds ou d'un surplus, détermine la nouvelle contribution à verser pour permettre l'accomplissement de la fiducie, laquelle deviendra exigible dès sa notification à 3766063 Canada inc. Ce rapport doit également être transmis sans délai au fiduciaire.

Dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la fin de chaque année d'exploitation, 3766063 Canada inc. doit transmettre au ministre de l'Environnement un rapport préparé par le fiduciaire portant sur la gestion du patrimoine fiduciaire constitué en vertu de la présente condition. Ce rapport doit contenir :

— un état des sommes versées au patrimoine fiduciaire au cours de l'année, notamment les contributions et les revenus de placement ;

— une déclaration du fiduciaire attestant, le cas échéant, que les contributions effectivement versées au cours de l'année correspondent à celles qui doivent être versées aux termes de la présente condition, eu égard à la quantité de matières résiduelles enfouies dans le lieu d'enfouissement sanitaire pendant l'année. Dans le cas contraire, le fiduciaire mentionne l'écart qui, à son avis, existe entre les contributions versées et celles qui seraient dues ;

— un état des dépenses effectuées au cours de cette période ;

— un état du solde du patrimoine fiduciaire.

En outre, lorsqu'il y a cessation définitive des opérations d'enfouissement sur le lieu d'enfouissement sanitaire, le rapport mentionné ci-dessus doit être transmis au ministre de l'Environnement dans les soixante jours qui suivent la date de fermeture du lieu d'enfouissement sanitaire et porter sur la période qui s'étend jusqu'à cette date. Par la suite, le rapport du fiduciaire est transmis au ministre au plus tard le 31 mai de chaque année comprise dans la période de gestion postfermeture du lieu ;

4) aucune somme ne peut être versée en exécution de la fiducie sans que le ministre de l'Environnement ne l'ait autorisé, soit généralement, soit spécialement;

5) l'acte constitutif de la fiducie doit contenir toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'application des prescriptions énoncées dans la présente condition;

6) une copie de l'acte constitutif de la fiducie, certifiée conforme par le fiduciaire, doit accompagner la demande faite pour l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

CONDITION 13 PLANS ET DEVIS

Pour obtenir le certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, 3766063 Canada inc. doit transmettre au ministre de l'Environnement, outre les renseignements et documents exigés par le Règlement sur les déchets solides :

— les plans, devis et autres documents prévoyant les mesures aptes à satisfaire aux conditions prescrites par le présent certificat d'autorisation;

— une déclaration certifiant que ces plans et devis sont conformes aux normes ou aux conditions apparaissant au présent certificat d'autorisation. Cette déclaration doit être signée par tout professionnel au sens du Code des professions dont la contribution à la conception du projet a porté sur une matière visée par ces normes ou conditions.

Dans l'éventualité qu'un plan, devis ou document transmis au ministre de l'Environnement soit modifié ultérieurement, copie de la modification apportée devra également être communiquée sans délai au ministre, accompagnée de la déclaration prescrite ci-dessus;

QUE, sous réserve des conditions prévues au présent certificat d'autorisation, les dispositions du Règlement sur les déchets solides applicables aux lieux d'enfouissement sanitaire continuent de régir le lieu d'enfouissement sanitaire autorisé par ledit certificat d'autorisation.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38899

Gouvernement du Québec

Décret 876-2002, 8 août 2002

CONCERNANT la nomination du juge Pierre Mondor comme juge-président à la cour municipale de la Ville de Montréal

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), modifié par l'article 5 de la Loi modifiant la Loi sur les cours municipales, la Loi sur les tribunaux judiciaires et d'autres dispositions législatives (2002, c. 21), le gouvernement nomme parmi les juges des cours municipales qui exercent leurs fonctions à temps plein et de façon exclusive un juge-président lorsqu'il considère que le volume d'activité judiciaire le justifie;

ATTENDU QUE le volume d'activité judiciaire de la cour municipale de la Ville de Montréal le justifie;

ATTENDU QUE monsieur Pierre Mondor a été désigné juge de la cour municipale de la Ville de Montréal par le décret 661-2002 du 5 juin 2002;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le juge Pierre Mondor soit nommé à compter des présentes juge-président de la cour municipale de la Ville de Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38900

Gouvernement du Québec

Décret 877-2002, 8 août 2002

CONCERNANT la nomination du juge Yves Fournier comme juge-président à la cour municipale de la Ville de Laval

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), modifié par l'article 5 de la Loi modifiant la Loi sur les cours municipales, la Loi sur les tribunaux judiciaires et d'autres dispositions législatives (2002, c. 21), le gouvernement nomme parmi les juges des cours municipales qui exercent leurs fonctions à temps plein et de façon exclusive un juge-président lorsqu'il considère que le volume d'activité judiciaire le justifie;

ATTENDU QUE le volume d'activité judiciaire de la cour municipale de la Ville de Laval le justifie;

ATTENDU QUE monsieur Yves Fournier a été nommé juge de la cour municipale de la Ville de Laval par le décret 709-98 du 27 mai 1998;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le juge Yves Fournier soit nommé à compter des présentes juge-président de la cour municipale de la Ville de Laval.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38901

Gouvernement du Québec

Décret 878-2002, 8 août 2002

CONCERNANT le versement d'une aide financière de 1 280 000 \$ par le ministre des Ressources naturelles au Conseil de bande de Lac-Barrière

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 871-2002 du 25 juillet 2002, a autorisé le ministre des Ressources naturelles et le ministre responsable des Affaires autochtones à conclure un arrangement avec les Algonquins du Lac-Barrière;

ATTENDU QUE cet arrangement a été signé par le ministre des Ressources naturelles, le ministre responsable des Affaires autochtones et le chef du Conseil de bande de Lac-Barrière le 26 juillet 2002;

ATTENDU QUE cet arrangement prévoit que le ministre des Ressources naturelles accordera une aide financière au Conseil de bande de Lac-Barrière pour finaliser les travaux liés au Plan d'aménagement intégré des ressources tout en assurant la reprise des travaux forestiers dans le secteur du Lac-Barrière;

ATTENDU QUE cette aide financière a été déterminée à 1 280 000 \$, soit 960 000 \$ au cours de l'exercice financier 2002-2003 et 320 000 \$ au cours de l'exercice financier 2003-2004;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre peut, avec l'autorisation du gouvernement, accorder toute forme d'aide financière;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder cette aide financière de 1 280 000 \$, soit 960 000 \$ au cours de l'exercice financier 2002-2003 et 320 000 \$ au cours de l'exercice financier 2003-2004 pour finaliser les travaux liés au Plan d'aménagement intégré des ressources tout en assurant la reprise des travaux forestiers dans le secteur du Lac-Barrière;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles :

QU'une aide financière de 1 280 000 \$, soit 960 000 \$ au cours de l'exercice financier 2002-2003 et 320 000 \$ au cours de l'exercice financier 2003-2004, soit versée par le ministre des Ressources naturelles au Conseil de bande de Lac-Barrière pour finaliser les travaux liés au Plan d'aménagement intégré des ressources tout en assurant la reprise des travaux forestiers dans le secteur du Lac-Barrière.

Le greffier du conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38902

Gouvernement du Québec

Décret 880-2002, 8 août 2002

CONCERNANT le maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111.0.17 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27) le gouvernement peut, sur recommandation du ministre du Travail, s'il est d'avis que dans un service public une grève pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, ordonner à un employeur et à une association accréditée de ce service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU QUE les municipalités mentionnées à l'annexe du présent décret constituent des services publics au sens de l'article 111.0.16 du Code du travail;

ATTENDU QU'une grève dans ces services publics pourrait avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail et ministre du Travail :

QUE les services publics et les associations accréditées mentionnés à l'annexe du décret maintiennent des services essentiels en cas de grève ;

QU'une association de salariés, accréditée à l'égard d'un groupe de salariés actuellement représenté par l'association mentionnée en annexe, soit soumise à la même obligation ;

QUE ce décret entre en vigueur le jour où il est pris ;

QU'il soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Ville de Saguenay Syndicat des employés municipaux de la Ville de Saguenay (CSN)
AQ-1005-5232

Ville de Shawinigan Syndicat des employé(es) manuels de Shawinigan (CSN)
AQ-1005-4882

Ville de Shawinigan Syndicat des fonctionnaires de la Ville de Shawinigan (CSN)
AQ-1005-4880

Ville de Trois-Rivières Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3423
AQ-1005-4837

Ville de Trois-Rivières Syndicat des employés manuels de la Ville de Trois-Rivières (FISA)
AQ-1005-4864

38903

Gouvernement du Québec

Décret 881-2002, 8 août 2002

CONCERNANT une modification au décret n° 867-2002 du 10 juillet 2002 relatif au maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111.0.17 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre du Travail, s'il est d'avis que dans un service public une grève pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, ordonner à un employeur et à une association accréditée de ce service public de maintenir des services essentiels en cas de grève ;

ATTENDU QUE le décret n° 867-2002 du 10 juillet 2002 prévoit que les services publics et les associations accréditées mentionnés à son annexe maintiennent des services essentiels en cas de grève ;

ATTENDU QUE le service public Héma-Québec y est mentionné à titre d'organisme mandataire de l'État alors qu'il devrait plutôt être visé à titre d'entreprise de cueillette, de transport ou de distribution du sang ou de ses dérivés ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail et ministre du Travail :

ANNEXE

1. Des municipalités

Ville de Chandler	Syndicat des employés municipaux de la Ville de Chandler (CSN) AQ-1005-2766
Ville de Lévis	Syndicat des employés municipaux de Lévis, section locale 2334 (SCFP) AQ-1005-2073
Ville de Lévis	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2927 AQ-1005-2076 AQ-1005-5573
Ville de Rimouski	Syndicat des employées et employés de bureau de la Ville de Rimouski (CSN) AQ-1005-4688
Ville de Saguenay	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4494 AQ-1005-5187
Ville de Saguenay	Syndicat des employé(es) cols blancs de Ville de Saguenay SCFP, section locale 2466 AQ-1005-5189

QUE le décret n° 867-2002 du 10 juillet 2002 soit modifié par le remplacement, à l'article 7 de son annexe, des mots « Un organisme mandataire de l'État » par les mots « Une entreprise de cueillette, de transport ou de distribution du sang ou de ses dérivés » ;

QUE ce décret entre en vigueur le jour où il est pris ;

QU'il soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38904

Avis

Avis

Loi sur les élections scolaires
(L.R.Q., c. E-2.3)

Commission scolaire des Chic-Chocs — Circonscriptions électorales

CONCERNANT le nombre de circonscriptions électorales que la Commission scolaire des Chic-Chocs est autorisée à établir

En vertu de l'article 7 de la Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., c. E-2.3), le ministre de l'Éducation donne l'avis qu'il autorise la Commission scolaire des Chic-Chocs à établir dix-neuf circonscriptions électorales, soit quatre circonscriptions électorales de plus que ce qui est prévu par la Loi sur les élections scolaires.

Québec, le 19 août 2002

Le ministre de l'Éducation,
SYLVAIN SIMARD

38921

Avis

Loi sur les élections scolaires
(L.R.Q., c. E-2.3)

Commission scolaire des Grandes-Seigneuries — Circonscriptions électorales

CONCERNANT le nombre de circonscriptions électorales que la Commission scolaire des Grandes-Seigneuries est autorisée à établir

En vertu de l'article 7 de la Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., c. E-2.3), le ministre de l'Éducation donne l'avis qu'il autorise la Commission scolaire des Grandes-Seigneuries à établir vingt et une circonscriptions électorales, soit deux circonscriptions électorales de moins que ce qui est prévu par la Loi sur les élections scolaires.

Québec, le 19 août 2002

Le ministre de l'Éducation,
SYLVAIN SIMARD

38922

Avis

Loi sur les élections scolaires
(L.R.Q., c. E-2.3)

Commission scolaire des Îles — Circonscriptions électorales

CONCERNANT le nombre de circonscriptions électorales que la Commission scolaire des Îles est autorisée à établir

En vertu de l'article 7 de la Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., c. E-2.3), le ministre de l'Éducation donne l'avis qu'il autorise la Commission scolaire des Îles à établir onze circonscriptions électorales, soit deux circonscriptions électorales de moins que ce qui est prévu par la Loi sur les élections scolaires.

Québec, le 19 août 2002

Le ministre de l'Éducation,
SYLVAIN SIMARD

38920

Avis

Loi sur les réserves écologiques
(L.R.Q., c. R-26.1)

Réserve écologique du Lac-la-Blanche — Constitution

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 2 de la Loi sur les réserves écologiques, que le ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement entend proposer au gouvernement du Québec la constitution de la réserve écologique du Lac-la-Blanche (nom provisoire) située sur le territoire des municipalités de Mayo et de Saint-Sixte et de la municipalité des Cantons-unis de Mulgrave-et-Derry, municipalité régionale de comté de Papineau.

Plus particulièrement, le territoire visé comprend, en référence à l'arpentage primitif, les lots 24 à 37 des rangs I et II de même qu'une partie du lot 23 du rang II et les lots 29 à 35 du rang III du Canton de Mulgrave, les lots 13 à 17 du rang XI et 14 à 17 du rang XII de même

qu'une partie des lots 18 des rangs XI et XII du canton de Lochaber, circonscription foncière de Papineau. La superficie de ce projet de réserve écologique est d'environ 2 058 hectares.

Tout intéressé peut, dans les 30 jours, communiquer au ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement, M. André Boisclair, 675, boulevard René-Lévesque Est, 30^e étage, Québec (Québec) G1R 5V7, son point de vue sur le sujet.

La sous-ministre,
MADELEINE PAULIN

38906

Avis

Loi sur les réserves écologiques
(L.R.Q., c. R-26.1)

Réserve écologique du Lac-Malakisis — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 2 de la Loi sur les réserves écologiques, que le ministre de l'Environnement entend proposer au gouvernement du Québec la modification des limites de la réserve écologique du Lac-Malakisis située sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Témiscamingue.

La modification envisagée prévoit, en référence à l'arpentage primitif, l'ajout des blocs I et II du Canton de Booth ainsi que d'une parcelle de territoire non divisée permettant de relier le bloc II à la réserve écologique actuelle (bloc III du Canton de Booth), à l'exception de certains chemins. Elle prévoit également l'addition d'une partie non divisée des Cantons de Booth et de Raisenne située à l'est et au nord-est de la réserve écologique actuelle. Par cette modification, la réserve écologique du Lac-Malakisis verra sa superficie s'accroître d'environ 1048,6 hectares pour atteindre quelque 3 013,6 hectares.

Tout intéressé peut, dans les 30 jours, communiquer ses commentaires au ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement, M. André Boisclair, 675, boulevard René-Lévesque Est, 30^e étage, Québec (Québec) G1R 5V7, son point de vue sur le sujet.

La sous-ministre,
MADELEINE PAULIN

38907

Index des textes réglementaires

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Approbation des balances (Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)	5902	N
Code de la sécurité routière — Approbation des balances (L.R.Q., c. C-24.2)	5902	N
Code de la sécurité routière — Frais exigibles et remise des objets confisqués (L.R.Q., c. C-24.2)	5898	M
Code de la sécurité routière — Permis (L.R.Q., c. C-24.2)	5899	M
Code de la sécurité routière concernant la conduite d'un véhicule sous l'effet de l'alcool, Loi modifiant le... — Entrée en vigueur de certaines dispositions (2001, c. 29)	5895	
Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant le... — Entrée en vigueur de certaines dispositions (2002, c. 29)	5895	
Code des professions — Laboratoire de prothèses dentaires — Permis de directorat (L.R.Q., c. C-26)	5921	Projet
Commission scolaire des Chic-Chocs — Nombre de circonscriptions électorales (Loi sur les élections scolaires, L.R.Q., c. E-2.3)	5939	Avis
Commission scolaire des Grandes-Seigneuries — Nombre de circonscriptions électorales (Loi sur les élections scolaires, L.R.Q., c. E-2.3)	5939	Avis
Commission scolaire des Îles — Nombre de circonscriptions électorales (Loi sur les élections scolaires, L.R.Q., c. E-2.3)	5939	Avis
Conférence provinciale-territoriale annuelle des ministres responsables des Administrations locales, qui se tiendra à Victoria (Colombie-Britannique) du 11 au 13 août 2002 — Composition et mandat de la délégation du Québec	5928	N
Conseil de bande de Lac-Barrière — Versement d'une aide financière par le ministre des Ressources naturelles	5936	N
Cour municipale de la Ville de Laval — Nomination de Yves Fournier comme juge-président	5935	N
Cour municipale de la Ville de Montréal — Nomination de Pierre Mondor comme juge-président	5935	N
Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de 3766063 Canada inc. pour la réalisation du projet d'établissement d'un lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la Ville de Rouyn-Noranda	5928	N
Laboratoire de prothèses dentaires — Permis de directorat (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	5921	Projet

Élections et les référendums dans les municipalités, Loi sur les... — Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation avec urnes PERFAS-MV — Municipalité de Village de Saint-Zotique (L.R.Q., c. E-2.2)	5907	N
Élections scolaires, Loi sur les... — Commission scolaire des Chic-Chocs — Nombre de circonscriptions électorales (L.R.Q., c. E-2.3)	5939	Avis
Élections scolaires, Loi sur les... — Commission scolaire des Grandes-Seigneuries — Nombre de circonscriptions électorales (L.R.Q., c. E-2.3)	5939	Avis
Élections scolaires, Loi sur les... — Commission scolaire des Îles — Nombre de circonscriptions électorales (L.R.Q., c. E-2.3)	5939	Avis
Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation avec urnes PERFAS-MV — Municipalité de Village de Saint-Zotique (Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, L.R.Q., c. E-2.2)	5907	N
Frais exigibles et remise des objets confisqués (Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)	5898	M
Maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics	5936	N
Ministère du Conseil exécutif — Nomination de Simon Chabot comme secrétaire adjoint	5927	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Pêcheurs de crevettes du Québec — Personnes intéressées au référendum (L.R.Q., c. M-35.1)	5925	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bovins — Mise en marché des bouvillons (L.R.Q., c. M-35.1)	5925	Décision
Modification au décret n° 867-2002 du 10 juillet 2002 relatif au maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics	5937	N
Normes du travail (Loi sur les normes du travail, L.R.Q., c. N-1.1)	5901	M
Normes du travail, Loi sur les... — Normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1)	5901	M
Pêcheurs de crevettes du Québec — Personnes intéressées au référendum (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	5925	Décision
Permis (Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)	5899	M
Police, Loi sur la... — Somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec (L.R.Q., c. P-13.1)	5897	M
Producteurs de bovins — Mise en marché des bouvillons (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	5925	Décision
Régie du logement — Nomination de M ^e Hélène Bibeault comme régisseuse	5927	N

Réserve écologique du Lac-la-Blanche — Constitution (Loi sur les réserves écologiques, L.R.Q., c. R-26.1)	5939	Avis
Réserve écologique du Lac-Malakis — Modification des limites (Loi sur les réserves écologiques, L.R.Q., c. R-26.1)	5940	Avis
Réserves écologiques, Loi sur les... — Réserve écologique du Lac-la-Blanche — Constitution (L.R.Q., c. R-26.1)	5939	Avis
Réserves écologiques, Loi sur les... — Réserve écologique du Lac-Malakis — Modification des limites (L.R.Q., c. R-26.1)	5940	Avis
Services de transport par taxi (Loi concernant les services de transport par taxi, 2001, c. 15)	5900	M
Services de transport par taxi, Loi concernant les... — Services de transport par taxi (2001, c. 15)	5900	M
Somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec (Loi sur la police, L.R.Q., c. P-13.1)	5897	M

